

REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET JURIDICTIONNEL

JUDICIAL AND DISCIPLINARY RULES

CHAPITRE 1- LES JURIDICTIONS DE LA FIA

1. Les Juges
2. Les Formations de jugement

CHAPITRE 2- LES ENQUÊTES ET POURSUITES DISCIPLINAIRES

3. L'autorité de poursuite
4. L'enquête disciplinaire

CHAPITRE 3- LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DE LA FIA (TI)

5. Mission du TI
 - 5.1 Les personnes assujetties
 - 5.2 Les infractions et sanctions
 - 5.3 La prescription des infractions
6. La procédure devant le TI
 - 6.1 La saisine du TI
 - 6.2 Les Parties
 - 6.3 Le calendrier de procédure
 - 6.4 Les observations et réponses suite à la notification de griefs
 - 6.5 Décisions concernant le déroulement de l'affaire
 - 6.6 L'audience du TI
 - 6.7 La décision du TI
 - 6.8 Appel
7. La suspension provisoire
8. Dispositions diverses
 - 8.1 Urgence
 - 8.2 Frais de l'enquête et de la procédure
 - 8.3 Droit de révision
 - 8.4 Transparence et règles concernant la publicité
 - 8.5 Faculté de dérogation
 - 8.6 Instructions pratiques

CHAPITRE 4 - LA COUR D'APPEL INTERNATIONALE DE LA FIA (CAI)

9. Missions de la CAI
 - 9.1 Compétence contentieuse
 - 9.2 Compétence en matière d'arbitrage
10. La procédure devant la CAI
 - 10.1 La saisine de la CAI
 - 10.1.1 La notification d'appel
 - 10.1.2 Paiement de la caution d'appel/caution de tierce-partie
 - 10.2 Retrait d'un appel
 - 10.3 Les délais de notification d'un appel
 - 10.4 Les Parties
 - 10.5 Le calendrier de procédure
 - 10.6 Les mémoires
 - 10.7 Décisions concernant le déroulement de l'affaire
 - 10.8 L'audience de la CAI
 - 10.9 La décision de la CAI
11. Dispositions diverses
 - 11.1 Urgence
 - 11.2 Frais de la CAI et remboursement de la caution d'appel/caution de tierce partie
 - 11.3 Droit de révision
 - 11.4 Transparence et règles concernant la publicité
 - 11.5 Faculté de dérogation
 - 11.6 Instructions Pratiques
 - 11.7 Obligations financières des parties

CHAPTER 1- FIA COURTS

1. The Judges
2. The judging panels

CHAPTER 2- DISCIPLINARY INVESTIGATIONS AND PROSECUTIONS

3. Prosecuting body
4. Disciplinary inquiry

CHAPTER 3- THE FIA INTERNATIONAL TRIBUNAL (IT)

5. Role of the IT
 - 5.1 Persons under the IT's jurisdiction
 - 5.2 Infringements and Sanctions
 - 5.3 Time limitations
6. Proceedings before the IT
 - 6.1 Submission of a case to the IT
 - 6.2 Parties
 - 6.3 Calendar of proceedings
 - 6.4 Observations on the Notification of Charges and Reply
 - 6.5 Directions with respect to the conduct of the case
 - 6.6 Hearings before the IT
 - 6.7 The decision of the IT
 - 6.8 Appeal
7. Provisional suspension order
8. Miscellaneous provisions
 - 8.1 Urgency
 - 8.2 Costs of the investigation and of the procedure
 - 8.3 Right of review
 - 8.4 Transparency and rules regarding publicity
 - 8.5 Possibility of dispensation
 - 8.6 Practice Directions

CHAPTER 4 - THE FIA INTERNATIONAL COURT OF APPEAL (ICA)

9. Role of the ICA
 - 9.1 Competence with regard to disputes
 - 9.2 Competence with regard to Arbitration
10. Proceedings before the ICA
 - 10.1 Submission of a case to the ICA
 - 10.1.1 Notification of an appeal
 - 10.1.2 Payment of the appeal deposit/third party deposit
 - 10.2 Withdrawal of an appeal
 - 10.3 Time limits for notifying an appeal
 - 10.4 Parties
 - 10.5 Calendar of proceedings
 - 10.6 Grounds
 - 10.7 Directions with respect to the conduct of the case
 - 10.8 Hearings before of the ICA
 - 10.9 Decision of the ICA
11. Miscellaneous provisions
 - 11.1 Urgency
 - 11.2 ICA costs and return of appeal deposit/third party deposit
 - 11.3 Right of review
 - 11.4 Transparency and rules regarding publicity
 - 11.5 Possibility of dispensation
 - 11.6 Practice Directions
 - 11.7 Financial Obligations of the Parties

CHAPITRE 5- LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES JURIDICTIONS DE LA FIA (SGJ)

12. Mission et organisation du Secrétariat Général des Juridictions

CHAPITRE 6- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13. Autres Recours
14. Siège du TI, de la CAI, du Congrès et du SGJ – Droit applicable
15. Langues officielles du TI, de la CAI et du Congrès
16. Représentation
17. Notifications et communication
18. Interprétation
19. Congrès des Juridictions de la FIA

Préambule

L'Assemblée Générale de la Fédération Internationale de l'Automobile (FIA) a établi le présent Règlement Disciplinaire et Juridictionnel de la FIA dans l'objectif d'organiser la fonction juridictionnelle et disciplinaire au sein de la FIA et d'établir ses règles de fonctionnement.

L'organisation de la fonction juridictionnelle de la FIA est articulée autour du Tribunal International (TI), de la Cour d'Appel Internationale (CAI) et du Congrès des Juridictions de la FIA (Congrès), dont le fonctionnement a pour support le Secrétariat Général des Juridictions de la FIA (SGJ).

CHAPTER 5- THE GENERAL SECRETARIAT OF THE FIA COURTS (GSC)

12. Role and organisation of the General Secretariat of the Courts

CHAPTER 6- GENERAL PROVISIONS

13. Alternative remedies
14. Headquarters of the IT, the ICA, the Congress and the GSC – Applicable law
15. Official languages of the IT, the ICA and the Congress
16. Representation
17. Notifications and communications
18. Interpretation
19. Congress of the FIA Courts

Preamble

The General Assembly of the Fédération Internationale de l'Automobile (FIA) has drawn up the present FIA Judicial and Disciplinary Rules with the aim of organising the appellate and disciplinary function within the FIA and establishing its operating rules.

The organisation of the judicial function of the FIA is centred around the International Tribunal (IT), the International Court of Appeal (ICA) and the Congress of the FIA Courts (Congress), the operation of which is supported by the General Secretariat of the FIA Courts (GSC).

CHAPITRE 1

LES JURIDICTIONS DE LA FIA

Article 1 – Les Juges

Les Juridictions de la FIA sont le Tribunal International (TI) et la Cour d'Appel Internationale (CAI). Leurs compétences respectives sont précisées par les articles 5 et 9. Elles agissent en toute indépendance à l'égard des autres instances de la FIA et des Membres de la FIA.

Les Juridictions de la FIA comprennent au total de 18 à 36 Juges (les Juges), élus par l'Assemblée Générale de la FIA, en application de l'article 9.6 des Statuts de la FIA. Un pays ne pourra pas être représenté par plus de quatre juges.

Leur mandat est de 4 ans, renouvelable 2 fois.

Ils sont renouvelés par moitié tous les 2 ans.

Nul ne peut être proposé à l'élection comme Juge s'il est âgé d'au moins 75 ans à la date de l'Assemblée générale appelée à procéder à son élection. Les Juges qui atteignent cet âge en cours de mandat poursuivent celui-ci jusqu'à son terme normal.

En cas de vacance d'un siège de Juge pour quelque cause que ce soit et dans le cas où le nombre de Juges en fonction tomberait en dessous de 18, l'Assemblée Générale devra élire un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

Les Juges doivent s'engager à agir en toute indépendance et objectivité afin de préserver l'indépendance des Juridictions. Chaque Juge doit être et demeurer indépendant de la FIA et des parties en cause. Tous les Juges impliqués dans une affaire particulière ont l'obligation de révéler immédiatement toute circonstance qui pourrait raisonnablement être considérée comme compromettant potentiellement son indépendance.

Un Juge se récusera immédiatement lorsqu'une affaire

CHAPTER 1

FIA COURTS

Article 1 – Judges

The FIA Courts are the International Tribunal (IT) and the International Court of Appeal (ICA). Their respective competences are specified in Articles 5 and 9. They act totally independently from the other bodies of the FIA and the members of the FIA.

The FIA Courts comprise a total of 18 to 36 Judges (the Judges), elected by the FIA General Assembly, pursuant to Article 9.6 of the FIA Statutes. A country may not be represented by more than four judges.

They serve a four-year mandate, renewable twice.

One half of the cohort is renewed every two years.

No one may be proposed for election as a Judge if he has reached the age of 75 years on the date of the General Assembly which considers his election. Judges who reach this age during their mandate shall continue to sit until their normal mandate has expired.

If a seat becomes vacant for whatever reason and should the number of serving members fall below 18, the General Assembly shall elect a replacement for the remainder of the mandate.

The Judges shall undertake to act with full independence and impartiality so as to preserve the independence of the Courts. Each Judge must be and remain independent of the FIA and of the parties involved. Any member of the Courts involved in a particular case must disclose immediately any circumstance which might reasonably be regarded as potentially compromising his independence.

A Judge shall immediately recuse himself from participating

implique, en tant que partie, ou conseil d'une partie, une entreprise, association, structure d'exercice professionnel ou organisation quelconque à laquelle il appartient ou au fonctionnement de laquelle il participe de quelque façon que ce soit.

Pendant et après la période couverte par leur mandat, les Juges s'engagent officiellement à respecter l'intégrité et l'indépendance des Juridictions de la FIA et leur obligation de confidentialité eu égard aux délibérations de celles-ci.

Le Congrès élit, tous les deux ans, son Président et son Vice-Président, ainsi qu'un Président et un Vice-Président pour le TI et un Président et un Vice-Président pour la CAI. Les fonctions de Président et de Vice-Président du Congrès, d'une part, et de Président ou de Vice-Président du TI ou de la CAI, d'autre part, peuvent se cumuler.

Pour l'application de l'ensemble de ce Règlement, en cas d'empêchement le Président du TI ou le Président de la CAI est remplacé par son Vice-Président.

in a case which involves any party or lawyer who belongs to any company, association, law firm or chambers or any kind of entity to which he belongs or in which he takes part in any capacity whatsoever.

Both during and after their respective terms of office, the Judges formally undertake to respect the integrity and independence of the FIA Courts and to honour their duties of confidentiality with regard to the deliberations of the FIA Courts.

The Congress elects, every two years, its President and its Vice-President, as well as a President and a Vice-President for the IT and a President and a Vice-President for the ICA. The duties of the President and Vice-President of the Congress, on the one hand, and of President or Vice-President of the IT or of the ICA, on the other hand, may be exercised concurrently.

For the purpose of the application of these Rules, in case of impediment the President of the IT or the President of the ICA is replaced by its Vice-President

Article 2 - Les Formations de jugement

2.1 Pour chaque affaire devant le TI ou la CAI, une Formation de jugement est constituée, laquelle comprend au moins trois Juges.

2.2 Les membres de la Formation de jugement sont désignés, selon la juridiction compétente, par le Président du TI ou celui de la CAI.

2.3 Les Juges peuvent indifféremment être désignés pour siéger au TI ou à la CAI. Toutefois, nul ne peut siéger à la CAI s'il a déjà siégé en première instance au TI à l'occasion de la même affaire.

S'agissant des appels introduits à l'encontre de décisions prises par les Commissaires Sportifs dans le contexte du Championnat du Monde de Formule Un de la FIA ou à l'encontre de décisions prises par la Formation de Jugement sur le Plafonnement des Coûts (FJPC), la Formation de jugement comprendra au moins un juge élu sur proposition d'un groupe de cinq concurrents de ce Championnat.

2.5 En outre, s'agissant des appels introduits à l'encontre de décisions prises par la FJPC, le Président de la CAI devra faire appel à un membre de la FJPC pour se joindre à la Formation de jugement. Toutefois, aucun membre de la FJPC ne peut siéger à la CAI s'il a déjà siégé en première instance à la FJPC à l'occasion de la même affaire.

2.6 Le Secrétaire général des Juridictions notifiera aux parties en temps utile une liste d'au moins huit Juges parmi lesquels figurent les Juges pressentis par le Président du TI ou de la CAI pour faire partie de la Formation de jugement. Les parties notifieront au Secrétaire général, dans le délai que celui-ci leur indique, si elles ont des raisons sérieuses et objectives de considérer que tel ou tel Juge pressenti pour faire partie de la Formation de jugement devrait être recusé en raison de la présence d'un conflit d'intérêt ou de tout autre motif légitime. À cette occasion, les parties s'abstiendront de formuler un choix parmi les Juges pressentis ainsi que d'indiquer quel serait le meilleur choix. Le Président du TI ou de la CAI (ou, si celui-ci est lui-même concerné, le vice-Président) statuera souverainement sur les demandes de récusation sans avoir à expliquer sa décision. Le choix final des Juges composant la Formation de jugement ne sera divulgué à personne excepté les Juges eux-mêmes avant le jour de l'audience.

2.7 Pour chaque affaire, l'un des membres de la Formation de jugement est désigné par le Président du TI ou de la CAI comme Président de cette formation de jugement (le "Président de l'Affaire"). Le Président de l'Affaire est chargé de mener la procédure, d'en vérifier la régularité, d'assurer le respect des droits des parties, d'assurer la tenue et la police de l'audience et de s'assurer de la rédaction de la décision

Article 2 - The judging panels

2.1 For each case coming before the IT or the ICA, a judging panel is constituted, comprising at least three Judges.

2.2 The members of the judging panel are appointed, according to the jurisdiction of the matter, by the President of the IT or by the President of the ICA,

2.3 The Judges may interchangeably be appointed to sit on the IT or on the ICA. However, no Judge may sit on the ICA if he has already sat at first instance on the IT hearing of the same case.

In the case of the appeals against decisions taken by the Stewards in the context of the FIA Formula One World Championship or against decisions taken by the Cost Cap Adjudication Panel (CCAP) the Judging panel shall comprise at least one judge elected on proposal of any group of five competitors of such Championship.

2.5 In addition, in the case of appeals against decisions taken by the CCAP, the President of the ICA shall call upon one member of the CCAP to join the Judging panel. However, no member of the CCAP may sit on the ICA if he has already sat at first instance on the CCAP hearing of the same case.

2.6 The Secretary General will communicate to the parties in good time a list of at least eight judges, among whom are the Judges shortlisted by the President of the IT or of the ICA to serve on the Judging Panel. The parties will notify the Secretary General, within the delay indicated by him, if they have serious and objective reasons to consider that such or such a shortlisted Judge should be recused due to the existence of a conflict of interest or other legitimate grounds. On that occasion, the parties will refrain from making a choice from among the shortlisted Judges and from indicating what would be the best choice. The President of the IT or of the ICA (or, if he is himself concerned, the Vice-President) will rule with sovereign power on requests for recusal but will not be required to explain his decision. The final choice of the judges making up the Judging Panel will not be divulged to anyone other than the Judges themselves before the day of the hearing.

2.7 For each case, one of the members of the judging panel will be appointed by the President of the IT or of the ICA as the President of this judging panel (the "President of the Hearing"). The President of the Hearing will be responsible for the conduct of the proceedings, verifying the regularity of the proceedings, ensuring that the rights of the parties are respected, keeping order during the hearing, and arranging

qui est authentifiée par sa signature, ainsi que de sa notification aux parties et de sa publication.

for the drafting of the decision, which shall be authenticated by his signature, as well as his notification to the parties and its publication.

CHAPITRE 2

CHAPTER 2

LES ENQUETES ET POURSUITES DISCIPLINAIRES

Article 3 - L'autorité de poursuite

L'autorité de poursuite est exercée par le Président de la FIA. Il représente la FIA devant les Juridictions de la FIA.

Dans l'hypothèse où le Président de la FIA se trouve empêché ou en situation de conflit d'intérêt, l'autorité de poursuite est assurée, selon le cas, par le Président-Délégué pour le Sport de la FIA ou par le Président-Délégué pour la Mobilité de la FIA et, en cas d'empêchement de ceux-ci, par l'un des Vice-présidents pour le Sport ou pour la Mobilité déterminé en fonction de son âge en commençant par le plus âgé.

Conformément à l'article 18 des Statuts de la FIA, dans l'hypothèse où le Président de la FIA ou toute autre personne élue figurant sur la liste présidentielle (article 9.4 des Statuts de la FIA) ferait l'objet d'une enquête par le Comité d'Ethique, le Sénat assurera l'autorité de poursuite.

Article 4 - L'enquête disciplinaire

- (i) L'autorité de poursuite peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande de toute personne intéressée, faire procéder à une enquête sur tout fait ou comportement d'une personne relevant de la juridiction de la FIA et suspectée d'avoir commis une des infractions visées à l'article 5.2. Elle peut désigner toute personne de son choix pour la représenter ou pour l'assister dans le cadre d'une enquête, et habiliter toute personne de son choix aux fins de réaliser l'enquête. Elle peut aussi recourir aux services d'un ou plusieurs conseils de son choix.

L'autorité de poursuite peut solliciter l'assistance du département technique de la FIA, des Commissaires Sportifs, des corps de contrôle extérieurs, des experts ou de toutes personnes ou autorités compétentes. Ces personnes peuvent recevoir une rémunération de la FIA à ce titre.

Pour les nécessités de l'enquête, l'autorité de poursuite (ou les personnes désignées par elle) peut entendre toute personne susceptible de lui fournir des informations et se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support, y compris les données conservées et traitées par les opérateurs de télécommunications, et en obtenir la copie. Elle peut accéder aux locaux à usage professionnel et personnel. Toute personne ou entité soumise à la juridiction de la FIA a l'obligation de coopérer aux enquêtes ; à défaut elle s'expose à être sanctionnée.

Toute audition peut faire l'objet d'un enregistrement audio ou vidéo ou d'un procès-verbal daté et signé par la personne entendue et l'autorité de poursuite. Si une personne refuse d'être entendue, l'autorité de poursuite établit un procès-verbal de carence.

- (ii) A l'issue de l'enquête et au vu des éléments recueillis au cours de celle-ci, l'autorité de poursuite peut établir un rapport d'enquête et peut décider :
- a) de procéder au classement du dossier, ou
 - b) de saisir le TI.

L'autorité de poursuite peut aussi conclure une transaction pour mettre un terme à la procédure.

- (iii) L'autorité de poursuite peut accorder une immunité

DISCIPLINARY INVESTIGATIONS AND PROSECUTIONS

Article 3 - The prosecuting body

The role of prosecuting body is exercised by the President of the FIA. He represents the FIA before the FIA Courts.

In the event that the President of the FIA is unable to act or finds himself in a position of conflict of interest, the prosecuting role will be exercised by the FIA Deputy President for Sport or the FIA Deputy President for Mobility, depending on the case, or, if they are unable to act, by one of the Vice-Presidents for Sport or for Mobility, chosen according to age, starting with the oldest.

In compliance with Article 18 of the FIA Statutes, in the event that the President of the FIA or any other elected person appearing on the presidential list (Article 9.4 of the FIA Statutes) is the subject of an investigation by the Ethics Committee, the Senate will exercise the prosecuting role.

Article 4 - The disciplinary inquiry

- (i) The prosecuting body may, either at its own initiative or at the request of any interested party, conduct an inquiry into any actions or conduct of a person under the jurisdiction of the FIA and suspected of having committed one of the offences set out in Article 5.2. It may appoint a person of its choice to represent or assist it in the conduct of an investigation and it may empower any person of its choice for the purpose of conducting the inquiry. It may also have recourse to the services of one or more advisors of its choice.

The prosecuting body may ask the assistance of the FIA technical department, Stewards, external control bodies, experts or any competent person or authority. These persons may receive remuneration from the FIA for their services.

For the purposes of the inquiry, the prosecuting body (or those appointed by it) may hear any person likely to provide information and may request any document, in any form, including data kept and processed by telecommunications operators, and obtain a copy thereof. The prosecuting body may access premises for professional and personal use. Any person subject to the jurisdiction of the FIA must cooperate with the prosecuting body, failing which they may be sanctioned.

Any hearing may be recorded as an audio or video recording or in the form of minutes, which must be dated and signed by the interviewee and the prosecuting body. If a person refuses to be questioned, the prosecuting body shall record this fact in writing.

- (ii) After the inquiry, and in view of the information gathered during it, the prosecuting body may draw up an inquiry report and decide:
- a) to close the case, or
 - b) to bring the matter before the IT.

The prosecuting body may also enter into a settlement agreement to terminate the procedure.

- (iii) The prosecuting body may grant partial or total immunity

partielle ou totale à toute personne qui révèle des faits susceptibles de constituer une des infractions visées à l'article 5.2 et/ou qui apporte des éléments de preuves permettant de poursuivre et de sanctionner de tels faits. Le degré d'immunité accordé par l'autorité de poursuite à cette personne est fonction des critères suivants :

- a) le fait que l'autorité de poursuite disposait déjà ou non d'informations,
- b) le degré de coopération de la personne,
- c) l'importance de l'affaire à laquelle celle-ci coopère,
- d) l'importance de la faute qui est reprochée et le comportement de la personne mise en cause, et
- e) le comportement antérieur de cette personne.

L'immunité, qu'elle soit partielle ou totale, est toujours donnée par écrit. Ce document est signé par le Président de la FIA et par le bénéficiaire de l'immunité. Il précise le type d'immunité accordée et prévoit les sanctions auxquelles la FIA renonce à l'égard du bénéficiaire de l'immunité.

- (iv) L'immunité accordée par l'autorité de poursuite, qu'elle soit partielle ou totale, est soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- a) apporter à la FIA une coopération en toute bonne foi, ce qui implique de dire toute la vérité et de s'abstenir de détruire, falsifier, ou dissimuler des informations ou preuves utiles,
- b) apporter à la FIA une coopération véritable, totale et permanente tout au long de l'enquête, ce qui implique notamment de :
 - fournir et réitérer son témoignage selon toutes les demandes et les formes requises par la FIA,
 - se tenir à la disposition de la FIA pour répondre rapidement à toute demande de sa part.

Ces conditions sont rappelées dans le document accordant l'immunité. La personne bénéficiant de l'immunité peut, selon les circonstances, être autorisée à témoigner selon des formes respectant son anonymat.

- (v) L'immunité accordée par l'autorité de poursuite est irrévocable, sous réserve qu'il ne soit pas démontré ultérieurement que le bénéficiaire de l'immunité :

- a) n'a pas dit la vérité, ou s'est abstenu de révéler certaines informations dont il avait connaissance, ou a détruit ou falsifié des informations ou preuves utiles, ce qui a contribué à donner une appréciation inexacte de la situation dénoncée et des responsabilités qui en découlent, ou
- b) n'a pas apporté une coopération véritable, totale et permanente, notamment en ne répondant pas aux demandes de la FIA de donner ou de réitérer son témoignage ou ne respectant pas les formes requises pour la validité de celui-ci.

Dans l'hypothèse où l'un de ces deux cas est avéré, l'autorité de poursuite peut demander au TI ou à la CAI de révoquer l'immunité par décision écrite sans recours possible de l'intéressé, qui redevient alors susceptible de se voir infliger les sanctions visées à l'article 5.2.

- (vi) L'autorité de poursuite et toutes les personnes participant à l'enquête sont tenues à une obligation de confidentialité vis-à-vis des personnes physiques ou morales non concernées par l'enquête. En tout état de cause, l'autorité de poursuite peut à tout moment communiquer publiquement quant à sa décision de faire procéder à une enquête et quant au résultat de l'enquête.

to any person who discloses facts that are likely to constitute an infringement referred to in Article 5.2 and/or who provides evidence allowing such facts to be prosecuted and penalised. The degree of immunity granted to this person by the prosecuting body depends on the following factors:

- a) whether or not the prosecuting body already had the information,
- b) the extent of the person's cooperation,
- c) the importance of the case,
- d) the importance of the offence in question and the conduct of the accused, and
- e) past conduct of this person.

Immunity, whether partial or total, where granted, is always granted in writing. This document is signed by the FIA President and by the person benefiting from the immunity. It specifies the type of immunity granted and sets out the sanctions that the FIA will not take against the person benefiting from the immunity.

- (iv) The immunity granted by the prosecuting body, whether partial or total, is subject to the following cumulative conditions:

- a) cooperating with the FIA in good faith, meaning telling the whole truth and refraining from destroying, falsifying or concealing useful information or evidence
- b) providing the FIA with genuine, total and permanent cooperation throughout the entire investigation, which involves in particular:
 - giving and repeating their testimony in accordance with any request and in any form required by the FIA,
 - remaining at the disposal of the FIA to reply swiftly to any questions it may have.

These conditions are repeated in the document granting immunity. The person benefiting from the immunity may, depending on the circumstances, be permitted to testify in a manner which safeguards their anonymity.

- (v) The immunity granted by the prosecuting authority is irrevocable, provided that it is not subsequently demonstrated, that the person benefiting from the immunity:

- a) did not tell the truth, or refrained from revealing certain information in their possession, or destroyed or falsified useful information or evidence, which contributed to giving an inaccurate assessment of the ruled on situation and of the responsibilities arising therefrom, or,
- b) did not provide genuine, total and permanent cooperation, in particular by failing to meet the FIA's requests to give or repeat their testimony or by not respecting the format required for the validity of that testimony.

In the event that one of these two cases is established, the prosecuting body may ask the IT or the ICA to revoke the immunity by written decision, with no possibility of appeal by the person concerned, who then once again becomes liable to incur the sanctions listed in Article 5.2.

- (vi) The prosecuting body and all persons taking part in the inquiry are bound by an obligation of confidentiality vis-à-vis persons or organisations not concerned with the inquiry. Nevertheless, the prosecuting body may at any time make public its decision to conduct a disciplinary inquiry and the outcome thereof.

CHAPITRE 3

LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DE LA FIA

Préambule

Le TI connaît des affaires qui lui sont soumises. Il applique et interprète le présent Règlement dans le but de faire respecter les Statuts et les règlements de la FIA.

Article 5 - Mission du TI

En application de l'article 25 des Statuts de la FIA, le TI exerce le pouvoir disciplinaire de première instance dans les conditions prévues ci-après.

Sans préjudice des pouvoirs des Commissaires Sportifs, le TI constitue le premier degré de juridiction de la FIA, notamment pour les infractions et fautes visées à l'article 5.2 et présumées avoir été commises par les personnes visées à l'article 5.1, à l'exclusion des questions relevant du Règlement Antidopage de la FIA qui sont du ressort exclusif du Comité Disciplinaire Antidopage et de celles relevant du Règlement Financier de Formule Un de la FIA qui sont du ressort exclusif de la FJPC.

Article 5.1 - Les personnes assujetties

Le TI connaît des infractions et des fautes présumées qui sont visées à l'article 5.2 et qui sont présumées commises par les personnes physiques et quelle qu'en soit la forme, les personnes morales, entités et organisations suivantes :

- a) les Membres de la FIA ;
- b) les dirigeants, membres des commissions et présidents des commissions de la FIA ;
- c) toutes personnes qui, à un titre quelconque, sont appelées à participer d'une manière ou d'une autre à l'exercice d'une fonction de toute nature, pour le compte de la FIA et/ou au sein d'un organe de la FIA ;
- d) les dirigeants, membres et licenciés des ASN ou les dirigeants, membres et licenciés des ACN impliqués dans le sport automobile ;
- e) les officiels, organisateurs, pilotes, concurrents et licenciés ;
- f) les personnes ayant accès aux enceintes de tout événement soumis aux règlements et décisions de la FIA ;
- g) toute personne visée par ou ayant adhéré au Code Sportif International et aux autres règlements et décisions de la FIA ;
- h) toute personne qui bénéficie, à un titre quelconque, d'une autorisation ou d'un agrément délivré au nom de ou par la FIA, ou qui participe à un titre quelconque à une course, une compétition ou tout autre événement organisé, directement ou indirectement, par la FIA ou soumis aux règlements et décisions de la FIA ;
- i) les préposés, représentants, mandataires et prestataires des personnes visées ci-dessus, et ce sans préjudice de la responsabilité des personnes qui les emploient ou qu'elles représentent et de la possibilité de les poursuivre. Les Membres de la FIA conservent toutefois une compétence exclusive pour décider de l'opportunité de poursuivre et sanctionner pour les infractions mentionnées à l'article 5.2 leurs préposés, représentants, mandataires et prestataires à moins que ces personnes ne relèvent directement de la compétence du TI à un autre titre conformément à l'article 5.1 d) à h).

Article 5.2 - Les infractions et sanctions

- (i) Si des personnes visées à l'article 5.1 :
 - a) ont contrevenu aux Statuts, aux Règlements de la FIA, en ce compris le Code Sportif International et le Code

CHAPTER 3

THE FIA INTERNATIONAL TRIBUNAL

Preamble

The IT hears cases that have been submitted to it. It applies and interprets the present Rules with the aim of enforcing the Statutes and regulations of the FIA.

Article 5 - Role of the IT

In accordance with Article 25 of the FIA Statutes, the IT is competent to determine disciplinary matters at first instance in accordance with the following conditions.

Without prejudice to the powers of the Stewards, the IT constitutes the first level of jurisdiction of the FIA, in particular for infringements and offences referred to in Article 5.2 and alleged to have been committed by the persons referred to in Article 5.1, but excluding matters arising under the FIA Anti-Doping Regulations, which come under the exclusive competence of the Anti-Doping Disciplinary Committee and matters arising under the FIA Formula One Financial Regulations which come under the exclusive competence of the CCAP.

Article 5.1 - Persons under the IT's jurisdiction

The IT determines alleged infringements and offences referred to in Article 5.2 and allegedly committed by the following persons and organisations, whatever form they may take:

- a) FIA Members;
- b) executive officers, members of commissions and presidents of commissions of the FIA;
- c) all persons who, in any way whatsoever, are called upon to participate, in one way or another, in the exercise of any duties of any nature whatsoever on behalf of the FIA and/or within a body of the FIA;
- d) the officers, members, or licence-holders of ASNs, or officers, members, or licence-holders of ACNs involved in motor sport;
- e) officials, organisers, drivers, competitors and licence-holders;
- f) persons having access to premises hosting any event that is subject to the regulations and decisions of the FIA;
- g) any person who is subject to or who has agreed to be bound by the International Sporting Code and the other regulations and decisions of the FIA;
- h) any person who benefits, in any manner whatsoever, from an authorisation or approval issued on behalf of or by the FIA, or who takes part in any manner whatsoever in a race, competition or other event organised, directly or indirectly, by the FIA or subject to the regulations and decisions of the FIA;
- i) employees, representatives, agents and service providers of the persons listed above, irrespective of any liability of those who employ them or are represented by them, and of the possibility of prosecuting those persons or bodies. Nevertheless, members of the FIA have an exclusive competence to decide whether or not to prosecute and to impose sanctions for offences and infringements referred to in Article 5.2 on their employees, representatives, agents and service providers unless these persons, in another capacity, fall directly under the jurisdiction of the IT according to Article 5.1 d) to h).

Article 5.2 - Infringements and Sanctions

- (i) If persons referred to in Article 5.1
 - a) have contravened the Statutes and Regulations of the FIA, including the International Sporting

d’Ethique, à l’exclusion du Règlement antidopage de la FIA qui relève de la compétence exclusive du Comité Disciplinaire Antidopage et du Règlement Financier de Formule Un de la FIA qui relève de la compétence exclusive de la FJPC, ou

- b) ont pris part à une compétition internationale ou un championnat international non inscrit aux calendriers de la FIA ou non régi par la FIA ou ses Membres, ou
- c) ont poursuivi un objectif contraire ou s’opposant à ceux de la FIA, ou
- d) sans excuse légitime :
 - 1) ont refusé ou n’ont pas réussi à appliquer les décisions de la FIA, ou
 - 2) par leurs propos, leurs actes ou leurs écrits, ont porté un préjudice moral ou matériel à la FIA, à ses organes, à ses Membres ou ses dirigeants, ou
 - 3) ont manqué à l’obligation de coopérer à une enquête,

(ii) le TI peut infliger directement à leur encontre :

- a) des amendes,
- b) des interdictions de prendre part ou de jouer un rôle, directement ou indirectement, dans les compétitions, épreuves ou championnats organisés, directement ou indirectement au nom de ou par la FIA, ou soumis aux règlements et décisions de la FIA,
- c) les sanctions prévues au Code Sportif International de la FIA, et/ou
- d) des interdictions d’exercer au sein de la FIA une quelconque fonction de dirigeant, de membre de commission, de président de commission ou toute fonction de toute nature, pour le compte de la FIA et/ou au sein d’un organe de la FIA.

Si la personne sanctionnée est Membre de la FIA ou de l’un de ses organes, le TI peut en outre proposer à l’Assemblée Générale son exclusion de la FIA ou de ses organes.

Dans le respect du principe de proportionnalité, le TI devra tenir compte de la gravité des faits et du degré de culpabilité, des antécédents et de la personnalité de la personne reconnue fautive pour déterminer la nature et l’importance de la sanction.

Sauf disposition contraire, les fautes ou infractions sont punissables, qu’elles aient été commises intentionnellement ou par négligence.

(iii) La tentative de commettre une infraction est également punissable.

Toute personne physique ou morale qui participe à une infraction comme instigateur ou comme complice est également punissable.

Article 5.3 - La prescription des infractions

Les fautes et infractions se prescrivent par cinq ans.

La prescription court :

- a) du jour où l’auteur a commis la faute ou l’infraction ;
- b) du jour du dernier acte, s’il s’agit de fautes ou d’infractions successives ou répétées ;
- c) du jour où elle a cessé, si la faute ou l’infraction est continue.

Toutefois, dans tous les cas où l’infraction a été dissimulée à l’autorité de poursuite, la prescription ne commence à courir

Code and the Code of Ethics but excluding the FIA Anti-Doping Regulations, which come under the exclusive competence of the Anti-Doping Disciplinary Committee and the FIA Formula One Financial Regulations which come under the exclusive competence of the CCAP, or

- b) have taken part in an international competition or a championship not entered on the FIA calendars or not governed by the FIA or its Members, or
- c) have pursued an objective contrary or opposed to those of the FIA, or
- d) without lawful excuse:
 - 1) have refused or failed to apply a decision of the FIA, or
 - 2) by words, actions or writings have caused damage to the standing and/or reputation of, or loss to, the FIA, its bodies, its members or its executive officers, or
 - 3) have failed to cooperate in an investigation,

(ii) the IT may impose on them directly,

- a) fines,
- b) bans on taking part or exercising a role, directly or indirectly, in competitions, events or championships organised directly or indirectly on behalf of or by the FIA, or subject to the regulations and decisions of the FIA,
- c) the sanctions provided for in the FIA International Sporting Code, and/or
- d) bans on exercising within the FIA any duties whatsoever as an executive officer, a member of a commission, or a president of a commission, or any duties of any nature whatsoever on behalf of the FIA and/or within a body of the FIA.

If the person sanctioned is a member of the FIA or of one of its bodies, the IT may also propose to the General Assembly that the person be excluded from the FIA or from its bodies.

Subject to the principle of proportionality, the IT shall take into account the gravity of the facts, the degree of culpability, and past record and character of the person in order to determine the nature and severity of the sanction.

Unless stated otherwise, offences or infringements are punishable, whether they were committed intentionally or negligently.

(iii) Attempts to commit infringements are also punishable.

Any natural or legal person who participate in an infringement, whether as principal or as accomplice, is also punishable.

Article 5.3 - Time limitations

The time limitation on the prosecution of infringements is five years.

Time runs from:

- a) from the day on which the person committed the offence or infringement;
- b) from the day of the last act, in the case of successive or repeated offences or infringements;
- c) from the day the offence or infringement stopped, where it had been continuing.

However, where the infringement has been concealed from the prosecuting body, time will run from the day on which the

que du jour de la découverte des faits constitutifs de l'infraction par l'autorité de poursuite.

La prescription est interrompue par tout acte de poursuite ou d'instruction effectué en vertu du Chapitre 2, et par tout acte d'enquête du Comité d'Éthique de la FIA entrepris en vertu de l'article 18.2 des Statuts de la FIA.

Article 6 - La procédure devant le TI

Article 6.1 - La saisine du TI

Lorsqu'elle décide de saisir le TI, l'autorité de poursuite devra notifier à la personne poursuivie les griefs qui lui sont reprochés.

La notification de griefs devra informer la personne poursuivie :

- a) des éléments de fait et de droit qui lui sont reprochés,
- b) des sanctions susceptibles d'être prononcées à son encontre,
- c) qu'elle peut prendre connaissance et copie des pièces du dossier au siège de la FIA,
- d) que la notification de griefs est transmise au Président du TI pour saisir le TI de l'affaire,
- e) du délai dont elle dispose pour faire valoir par écrit ses observations,
- f) que faute pour la personne poursuivie de faire valoir ses observations, le TI pourra prendre une sanction contre elle sur la base de la notification de griefs et du rapport d'enquête s'il en existe,
- g) qu'elle peut se faire assister par l'avocat de son choix.

Si un rapport d'enquête a été établi, il est joint à la notification de griefs.

La notification de griefs devra être immédiatement transmise par l'autorité de poursuite au Président du TI et constitue la saisine de celle-ci.

Article 6.2 – Les Parties

- (i) Dans le cadre des procédures devant le TI, les Parties sont les suivantes :
 - a) les parties principales, c'est-à-dire la personne poursuivie (la « Partie défenderesse ») et l'autorité de poursuite ;
 - b) les tierces-parties qui ont été admises à participer à la procédure en application du (ii) ci-dessous.
- (ii) Indépendamment des parties principales en cause, le TI peut entendre, à leur requête en qualité de tierce partie, ceux qui pourraient être affectés directement et de manière significative par la décision à intervenir. Il revient aux intéressés d'adresser par écrit une demande au TI, et si cette demande est acceptée, ces tierces-parties seront autorisées à soumettre des observations écrites et orales sous la direction du Président de l'Affaire.

Toute requête en vue de participer à la procédure en tant que tierce-partie doit être soumise à son choix par l'intéressé lui-même ou par l'intermédiaire du Membre de la FIA dont dépend l'intéressé et être accompagnée d'une requête motivée. Si cette requête est acceptée, une caution d'un montant de 6 000€ sera exigée.

Dans le cas où la requête est directement adressée par l'intéressé, il doit immédiatement en informer le Membre de la FIA dont il dépend et, à peine d'irrecevabilité, en justifier lors du dépôt de la requête. Si la requête est admise, le Membre de la FIA en question sera invité par le Tribunal à produire des Observations écrites et/ou à prendre part à l'audience si tel est son souhait. Les dispositions du présent Règlement relatives aux droits

facts of the infringement became known to the prosecuting body.

The time period is interrupted by any act of prosecution or investigation pursuant to Chapter 2, and by any act of investigation undertaken by the FIA Ethics Committee in accordance with Article 18.2 of the FIA Statutes.

Article 6 - Proceedings before the IT

Article 6.1 - Submission of a case to the IT

When it decides to bring a case before the IT, the prosecuting body shall notify the prosecuted person of the charges brought against him.

The Notification of Charges shall inform the prosecuted person of:

- a) of the factual and legal allegations against it,
- b) of the penalties that could be pronounced against it,
- c) the fact that it may read and copy the documents of the case at the headquarters of the FIA,
- d) the fact that the Notification of Charges has been served on the President of the IT – thereby formally bringing the case before the IT,
- e) the period of time within which he must submit his observations in writing,
- f) the fact that, if it fails to submit its Observations, the IT may impose a sanction upon it on the basis of the Notification of Charges which have been notified and/or any inquiry report,
- g) the fact that it may be assisted by a lawyer of its choice.

If an inquiry report has been drawn up, it shall be appended to the Notification of Charges.

The Notification of Charges shall be served by the prosecuting body on the President of the IT and is deemed to constitute the commencement of the case before the IT.

Article 6.2 – Parties

- (i) Within the framework of the proceedings before the IT, the Parties are as follows:
 - a) the main parties, i.e. the prosecuted person (the "Respondent") and the prosecuting body;
 - b) any third-parties who have been granted rights to participate in the proceedings pursuant to (ii) hereinafter.
- (ii) Independently of the main parties to the case, the IT may hear, as a third party, any third party who so request and who could be directly and significantly affected by the decision to be taken. It is the responsibility of any such applicant to send to the IT a written request, and if that request is granted, that third-parties shall be permitted to submit written and oral observations in accordance with the directions of the President of the Hearing.

Any request to participate in the proceedings as a third party shall be submitted at its discretion by such applicant itself or through the FIA Member of the applicant and be accompanied by a reasoned request. If the request is granted, a deposit amounting to €6,000 shall be charged.

If the request is directly submitted by the applicant, it must immediately inform its FIA Member and provide proof of having done so when submitting the request, failing which the request shall be inadmissible. If the request is granted, the FIA Member concerned shall be invited by the Tribunal to provide written Observations and/or take part in the hearing if FIA Member so chooses. The provisions of the present Rules regarding third-party rights

des tierces-parties devant le TI lui seront également applicables.

before the IT are equally applicable to it.

Article 6.3 - Le calendrier de procédure

Une fois la notification de griefs faite, le Président de l'Affaire devra fixer un calendrier pour l'audience et l'adresser à la Partie défenderesse et à l'autorité de poursuite avec une convocation à l'audience.

La convocation à l'audience devra rappeler aux parties principales qu'elles doivent comparaître en personne ou par leurs représentants habilités, s'il s'agit d'une personne morale, d'une entité ou d'une organisation, et qu'en leur absence une décision pourra être prise contre elles.

Elles peuvent se faire assister d'un avocat. En cas d'empêchement majeur, ce dernier pourra les représenter en leur absence, à condition qu'il puisse justifier auprès du TI de leur incapacité à se présenter en personne.

Au moins quinze jours seront accordés à la Partie défenderesse pour présenter ses observations à la notification de griefs, puis au moins quinze jours seront accordés à l'autorité de poursuite pour répliquer. Au moins quinze jours sépareront la réplique de l'autorité de poursuite de l'audience. Le Président de l'Affaire pourra à tout moment réduire ou augmenter les délais de la procédure.

Article 6.4 - Les observations et réponses suite à la notification de griefs

La réponse à la notification de griefs, les observations et la réponse de l'autorité de poursuite :

- a) devront être rédigées en français et en anglais,
- b) devront indiquer tous les arguments que les Parties entendent soulever (qui peuvent être présentés de manière succincte), une liste des preuves matérielles dont les Parties entendent se prévaloir lors de l'audience du TI (incluant les enregistrements vidéo, sonores, les photographies, graphismes, l'identité des témoins, sachants ou experts à entendre, etc.), ainsi qu'un exposé des raisons pour lesquelles les Parties estiment que ces preuves appuieront leur thèse, avec des copies des dépositions de témoins, sachants ou des expertises qu'elles souhaitent produire,
- c) devront être envoyées au TI en dix exemplaires en français et dix exemplaires en anglais par courrier, et un exemplaire en français et un exemplaire en anglais seront envoyés au SGJ le jour même par courrier électronique.

Toute tierce-partie qui s'est vue accorder le droit de participer à la procédure pourra présenter des observations écrites dans le délai fixé par le Président de l'Affaire. De telles observations seront adressées aux autres Parties (principales et tierces). Les tierces-parties ont également le droit de présenter des observations orales à l'audience dans les conditions fixées à l'article 6.6.

Après échange de la notification des griefs, des observations et de la réponse de l'autorité de poursuite, les Parties ne seront pas autorisées à présenter d'autres documents ou pièces au TI, sauf circonstances nouvelles ou exceptionnelles et avec la permission du Président de l'Affaire.

Article 6.5 – Décisions concernant le déroulement de l'affaire

Il est rappelé que l'impartialité et l'équité impliquent que toutes les soumissions sont par principe communiquées à toutes les Parties.

Dès réception d'une demande appropriée, en particulier pour des raisons tenant à la confidentialité des données, ou de sa propre initiative, le Président de l'Affaire donnera des instructions en ce qui concerne l'audience et le déroulement de l'affaire, y compris pour ce qui est du droit des Parties d'être entendues, l'audition de tout expert, sachant ou témoin, la manière selon laquelle les Parties pourront être entendues ou soumettre tout document au TI, et l'existence ou

Article 6.3 - Calendar of proceedings

After the Notification of Charges has been served, the President of the Hearing shall set a timetable for the hearing, and serve it, together with a summons to attend the hearing, on the Respondent and on the prosecuting body.

The summons shall remind the main parties that they must appear in person, or through their authorised representatives in the case of a legal entity or an organisation, and that in their absence a decision may be taken against them.

They may be assisted by a lawyer who, if a party is absolutely unable to attend, may represent it in its absence, provided it can satisfy the IT as to the reasons for its failure to attend in person.

The Respondent will be granted at least fifteen days to submit his Observations on a Notification of Charges, and the prosecuting body will be granted a further fifteen days to reply. There will be a period of at least fifteen days between the Reply by the prosecuting body and the hearing. The President of the Hearing may at any time decide to reduce or extend the time limits of proceedings.

Article 6.4 - Observations on the Notification of Charges and Reply

The response to the Notification of Charges, Observations and the prosecuting body's Reply:

- a) must be written in French and English,
- b) must indicate each of the arguments on which the Parties intend to rely (which may be presented in skeleton form), a list of any material evidence which the Parties intend to present during the IT hearing (including film or sound recordings, photographs, graphics, the identities of witnesses, knowledgeable persons or experts to be heard, etc.) and an explanation of why the Parties believe such evidence will support their case, together with copies of any statements by witnesses or knowledgeable persons or expert opinions that the Parties wish to rely on,
- c) must be sent to the IT by post (ten copies in French and ten copies in English); one copy in French and one copy in English must be sent to the GSC by e-mail on the same day.

Any third parties who have been granted rights to participate in the proceedings shall be entitled to make a written submission within a time limit set by the President of the Hearing. Any such submission shall be served on the other Parties (main and third). Third parties may also be entitled to present oral observations at the hearing under the conditions set out in Article 6.6.

After the Notification of Charges, the Observations and the prosecuting body's Reply have been exchanged, the Parties shall not be permitted to submit further documents or evidence to the IT, save in new or exceptional circumstances and with the permission of the President of the Hearing.

Article 6.5 – Directions with respect to the conduct of the case

It is to be recalled that fairness and equity require that all submissions are by principle served to all the Parties.

Upon receipt of an appropriate application, in particular if related to reasons concerning the confidentiality of data, or on his own initiative, the President of the Hearing shall issue directions with respect to the hearing and the conduct of the case, including the right of Parties to be heard, the hearing of any expert, knowledgeable person or witness, the manner in which Parties may be heard or submit any document to the IT, and whether new or exceptional circumstances exist to justify

non de circonstances nouvelles ou exceptionnelles justifiant la production de pièces supplémentaires en dehors des délais fixés par le Président de l'Affaire.

Le Président de l'Affaire peut désigner un membre du TI nommé pour l'affaire pour résumer l'affaire et les questions soulevées par cette dernière (le « Rapporteur »).

Article 6.6 - L'audience du TI

L'audience du TI est tenue par la formation de jugement et présidée par le Président de l'Affaire.

- (i) L'autorité de poursuite est présente ou représentée par toute personne de son choix pour présenter ses observations.
- (ii) En accord avec le principe du contradictoire, et après avoir entendu tout rapport du Rapporteur, le Président de l'Affaire invite les Parties à exposer leurs arguments respectifs, le cas échéant sans que les témoins, sachants ou experts soient présents.

Les tierces-parties qui se sont vues accorder le droit de participer à la procédure peuvent, si nécessaire, présenter des observations orales à l'audience et demander l'audition de témoins, sachants ou experts, mais uniquement à l'appui de leurs observations écrites. Elles ne sont donc pas autorisées à présenter à l'audience des arguments qui n'auraient pas fait l'objet au préalable, dans les conditions fixées par le Président de l'Affaire, d'un mémoire écrit. Les demandes d'audition de témoins, sachants ou experts peuvent être refusées par le Président de l'Affaire si elles apparaissent manifestement excessives ou inutiles.

- (iii) Le TI entend les différents témoins, sachants, experts et tierces-parties. Les parties principales ont le droit d'interroger tous les témoins, sachants, experts et tierces-parties sur leur déposition. Sauf sur requête spéciale en cas de circonstances exceptionnelles, laissée à l'appréciation du Président de l'Affaire, les tierces-parties ne sont pas autorisées à interroger les témoins, sachants et experts des autres Parties (principales et tierces).

Le Président de l'Affaire peut décider, s'il considère qu'il en va de l'équité à l'égard d'une des Parties ou si cela peut aider le TI, d'entendre tout autre sachant, en sus des Parties elles-mêmes, et de leurs témoins, sachants et experts.

Après leur déposition, le Président de l'Affaire peut demander aux témoins, sachants et experts de rester dans la salle d'audience et de ne parler à aucun autre témoin, sachant ou expert n'ayant pas encore effectué sa déposition.

- (iv) Le Président de l'Affaire invite enfin les Parties à présenter leurs conclusions finales.
- (v) Le Président de l'Affaire peut décider, en fonction des circonstances, de procéder autrement.
- (vi) Le Président de l'Affaire peut autoriser une Partie ou toute personne participant à l'audience d'y assister par visioconférence ou par un autre moyen de communication.
- (vii) A tout moment de l'audience, le TI peut décider, par décision avant dire droit, après avoir entendu les Parties :
 - a) d'un complément d'information, ou
 - b) du renvoi à une audience ultérieure, notamment pour l'audition de témoins.
- (viii) Après que la Partie défenderesse a eu la parole le dernier, l'audience est déclarée close et personne n'est plus autorisé à soumettre aucun élément supplémentaire, sauf à la demande du TI.

the submission of further evidence outside the time limits set by the President of the Hearing.

The President of the Hearing may also designate a member of the IT panel appointed for the case to summarise the case and the issues arising therefrom (the "Reporter").

Article 6.6 - Hearings before the IT

The IT hearing is conducted by the judging panel and presided over by the President of the Hearing.

- (i) The prosecuting body will be present or represented by any person of its choice to present its Observations.
- (ii) In accordance with adversarial principles, and having considered any report by the Reporter, the President of the Hearing will invite the Parties to set out their respective arguments, where appropriate without the witnesses, knowledgeable persons or experts being present.

Third parties who have been granted rights to participate in the proceedings may, if necessary, make oral submissions at the hearing and request the hearing of witnesses, knowledgeable persons or experts, but only in support of their written submissions. They are therefore not authorised to present to the hearing arguments which have not been the subject of a written submission beforehand, in accordance with the conditions determined by the President of the Hearing. Requests for the hearing of witnesses, knowledgeable persons or experts may be refused by the President of the Hearing if they appear clearly excessive or unnecessary.

- (iii) The IT hears the respective witnesses, knowledgeable persons, experts and third parties. The main parties shall have the right to question all the witnesses, knowledgeable persons, experts and third parties on their statements. Except upon special request in the event of exceptional circumstances, and at the discretion of the President of the Hearing, third parties are not authorised to examine the witnesses, knowledgeable persons and experts of the other Parties (main and third).

The President of the Hearing may decide, if he considers that fairness to any Party requires it, or that it would assist the IT, to hear any other knowledgeable person, in addition to the Parties themselves, and their witnesses, knowledgeable persons and experts.

After they have made their statements, the President of the Hearing may direct any witness, knowledgeable person and expert to remain in the courtroom and not to speak to any other witness, knowledgeable person or expert who has yet to give evidence.

- (iv) The President of the Hearing shall then invite the Parties to make their closing statements.
- (v) Depending on the circumstances, the President of the Hearing may decide to proceed differently.
- (vi) The President of the Hearing may permit a Party or any person taking part in the hearing to attend via videoconference or another means of communication.
- (vii) At any point during the hearing, the IT may decide, after hearing the Parties but before making a final decision :
 - a) to request further information, or
 - b) to postpone proceedings to a later hearing, in particular in order to hear witnesses.
- (viii) After the Respondent has had the last word, the hearing will be declared closed and no further submissions or evidence shall be permitted, unless requested by the IT.

À la clôture de l'audience, le Président de l'Affaire annonce l'heure et la date probables du prononcé de la décision. Le TI délibère à huis clos pour prendre sa décision, hors la présence de l'autorité de poursuite, de la Partie défenderesse et de toute autre partie.

Le TI peut toutefois décider la réouverture de l'audience à tout moment du délibéré, notamment si un fait nouveau est porté à sa connaissance. Dans ce cas, les Parties en sont averties par une nouvelle convocation pour une nouvelle audience.

Article 6.7 - La décision du TI

La décision est prise à la majorité simple des membres de la formation de jugement, le Président de l'Affaire ayant une voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Les décisions sont en principe prises lors de réunions, mais le délibéré et le vote par correspondance, courriel, et la tenue de réunions par visioconférence ou conférence téléphonique sont autorisés en cas d'urgence ou de nécessité.

Le délibéré est secret mais la décision est publique.

Les décisions devront être motivées et mentionner le nom des membres ayant participé au délibéré. Les décisions sont rendues en français et en anglais ; en cas de divergence, la version en français fait foi.

Toute décision devra être notifiée à toutes les Parties.

La notification de la décision aux parties principales précise que celles-ci peuvent former un appel contre cette décision devant la Cour d'Appel Internationale et indique le délai et les modalités de l'exercice de cet appel.

Cet appel est suspensif. Cependant, chaque fois que le TI l'estime justifié, il peut ordonner l'exécution provisoire de tout ou partie de sa décision.

Article 6.8 - Appel

Seules la FIA, sous l'autorité de son Président, et la Partie défenderesse peuvent former appel contre la décision devant la CAI.

Article 7 - La suspension provisoire

Si la protection des participants à une compétition organisée sous l'égide de la FIA l'exige, pour des raisons d'ordre public ou dans l'intérêt du sport automobile, le TI peut, à la demande du Président de la FIA, suspendre provisoirement notamment toute autorisation, licence ou agrément délivré par la FIA, dans le cadre d'une course, d'une compétition ou de tout autre événement organisé par elle. Cette mesure ne peut excéder une durée de trois mois, renouvelable une fois.

La mesure de suspension provisoire ne peut être prononcée sans que la personne mise en cause ait été entendue, ou convoquée au moins 10 jours à l'avance, sauf si les circonstances exigent d'abréger ce délai.

Sauf s'il en est expressément disposé différemment dans le présent Règlement, la procédure applicable pour les audiences prévues à l'article 7 sera la même que celle prévue à l'article 6.

La suspension provisoire notamment de toute autorisation, licence ou agrément délivré pour le compte de la FIA ou par la FIA ne constitue pas une sanction disciplinaire mais une mesure de sûreté instituée pour la protection des personnes, l'ordre public ou l'intérêt du sport automobile. Elle ne fait pas obstacle à ce qu'une procédure disciplinaire soit le cas échéant engagée aux fins de sanction pour les mêmes faits.

La personne envers laquelle une mesure de suspension provisoire est envisagée est convoquée à une audience du TI réuni en urgence de façon extraordinaire. Cette convocation contient l'indication des raisons de fait et de droit qui la

After the close of the hearing, the President of the Hearing will announce the likely time and date when the decision will be pronounced. The IT will deliberate in camera to reach its decision, without the presence of the prosecuting body, the Respondent or any other party.

The IT may nevertheless decide to re-open the hearing at any point in its deliberation, for instance if it becomes aware of any new fact. In this case, the Parties shall be informed by a new notification for the further hearing.

Article 6.7 - The decision of the IT

The decision shall be taken by the simple majority of the members of the judging panel. The President of the Hearing will have a casting vote in the event of a deadlock. Decisions are in principle taken during meetings, but deliberation and voting by correspondence, e-mail, and the holding of meetings via videoconference or conference call are permissible in case of urgency or necessity.

The deliberation is secret but the decision is public.

The decisions shall be reasoned and state the names of the members who took part in the deliberation. Decisions are delivered in French and English. In case of any difference of interpretation, the French version takes precedence.

All decisions taken shall be notified to all Parties.

The notification of the decision to the main parties shall specify that they may bring an appeal against that decision before the International Court of Appeal and indicate the time limits and the procedures for exercising such appeal.

Any appeal will have the effect of suspending the sanction imposed. However, the IT may order the provisional enforcement of all or part of its decision whenever it considers this justified.

Article 6.8 - Appeal

Only the FIA, under the authority of its President, and the Respondent may appeal against a decision to the ICA.

Article 7 - Provisional suspension orders

The IT may, at the request of the President of the FIA and if required for the protection of any participant in a competition organised under the aegis of the FIA, for public interest or the interest of motor sport, provisionally suspend amongst others any authorisation, licence or approval issued by the FIA, within the context of a race, competition or other event organised by the FIA. This measure cannot exceed a period of three months, renewable once.

A provisional suspension order cannot be pronounced unless the person accused has been heard by the IT, or summoned at least 10 days in advance, unless circumstances are such that it is necessary to shorten this time limit.

Unless otherwise stated, the proceedings for hearings under this Article 7 shall be the same as for hearings under Article 6.

Provisional suspension, in particular of any authorisation, licence or approval issued on behalf of or by the FIA, is not a disciplinary sanction but a safety measure implemented for the protection of persons, the public interest or the interest of motor sport. It does not prevent a disciplinary procedure from being instigated, if appropriate, for the purpose of imposing sanctions for the same acts.

The person whose provisional suspension is under consideration shall be summoned to an extraordinary hearing of the IT which will be held as a matter of urgency. The summons shall

justifient, informe la personne visée qu'elle dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître ses observations, qu'elle peut se faire assister d'un avocat de son choix, que faute pour elle de comparaître une décision sera prise sur la seule base du dossier joint à la convocation. Les éléments qui justifient la mesure de suspension envisagée sont annexés à la convocation.

La décision de suspension est exécutoire de plein droit dès son prononcé et l'appel devant la CAI n'est pas suspensif.

La personne qui se voit retirer provisoirement notamment l'autorisation, la licence ou l'agrément doit s'abstenir de tout acte de nature à contourner la mesure de suspension.

La personne qui fait l'objet d'une mesure de suspension provisoire peut former un recours contre la décision devant la CAI.

Le Président de la FIA peut demander au TI de mettre fin à la suspension provisoire à tout moment, soit d'office, soit à la requête de l'intéressé, hors le cas où la mesure a été confirmée par la CAI.

Article 8 - Dispositions diverses

Article 8.1 - Urgence

En cas d'urgence justifiée, notamment par les contraintes liées au calendrier des compétitions sportives, les parties peuvent demander la mise en place d'une procédure accélérée. Les étapes et délais de l'enquête jusqu'au prononcé de la décision du TI et ceux afférents à la procédure devant le TI depuis sa saisine jusqu'au prononcé de la décision (frais d'enquête, frais des témoins, honoraires des experts et conseillers techniques, part contributive aux frais de fonctionnement du TI et du SGJ, etc.). Les dépens ne comprennent pas les frais et/ou honoraires de défense supportés par les Parties. Le TI peut décider de fixer les dépens de façon forfaitaire.

S'il l'estime nécessaire, le Président de l'Affaire peut ordonner que cette procédure soit menée par conférences téléphoniques ou visioconférences.

Article 8.2 - Frais de l'enquête et de la procédure

Dans sa décision, le TI décide, en fonction de la solution donnée au litige, du sort des dépens qui sont calculés par le SGJ. Les dépens comprennent l'ensemble des frais, émoluments et débours engagés par l'autorité de poursuite depuis le début de l'enquête jusqu'au prononcé de la décision du TI et ceux afférents à la procédure devant le TI depuis sa saisine jusqu'au prononcé de la décision (frais d'enquête, frais des témoins, honoraires des experts et conseillers techniques, part contributive aux frais de fonctionnement du TI et du SGJ, etc.). Les dépens ne comprennent pas les frais et/ou honoraires de défense supportés par les Parties. Le TI peut décider de fixer les dépens de façon forfaitaire.

Article 8.3 - Droit de révision

Lorsque le TI a statué, en cas de découverte d'un élément nouveau et important qui était inconnu durant l'affaire devant le TI et qui serait de nature à remettre en cause ou à modifier sa décision, le TI pourra décider de réexaminer sa décision selon une procédure qui respectera les droits des Parties et qui sera conforme aux règles contenues dans le présent Règlement.

Le TI peut se saisir de la révision d'une affaire d'office, ou sur le recours en révision introduit soit par une des Parties et/ou une partie directement affectée par une décision prise, soit par le Président de la FIA. Pour être recevable, le recours en révision introduit par une partie ou par la FIA devant le TI doit être exercé dans les 12 mois suivant le prononcé de la décision objet du recours en révision. Si la décision a une influence sur le résultat d'un championnat, le recours en révision doit être exercé avant le 30 novembre de l'année au cours de laquelle a été rendue la décision susceptible de révision.

contain the factual and legal justification for the hearing, and inform the person concerned that he has a period of 8 days to submit his Observations, that he may be assisted by the lawyer of his choice, and that if he fails to appear, a decision will be taken on the sole basis of the dossier enclosed with the summons. The documents justifying the envisaged suspension order shall be appended to the summons.

A suspension order is fully effective as soon as it is pronounced, and an appeal before the ICA does not suspend the enforcement of this order.

The party who has had his authorisation, licence or approval provisionally suspended must abstain from doing any act liable to circumvent the suspension order.

The party who is the subject of a provisional suspension order may bring an appeal before the ICA.

The President of the FIA may request that the IT terminate the provisional suspension at any time, either on his own initiative or at the request of the party concerned, unless the order has been confirmed by the ICA.

Article 8 - Miscellaneous provisions

Article 8.1 - Urgency

In a case of justified urgency, in particular for constraints relating to the sports competition calendar, the parties may call for an expedited procedure. The stages and time limits of the procedure to be followed are then fixed by the President of the Hearing, with all due respect for adversarial principles and the rights of the all parties.

Where necessary the President of the Hearing may order that the hearing be conducted via videoconference or conference call.

Article 8.2 - Costs of the investigation and of the procedure

In its decision, the IT will determine, depending on the outcome of the case, against whom to award the costs, which are calculated by the GSC. The costs include all the expenses, fees, and disbursements incurred by the prosecuting body in the period from the beginning of the investigation until the pronouncement of the decision of the IT, and those pertaining to the procedure before the IT from the commencement of the matter until the pronouncement of the decision (including the costs of investigation, witnesses, fees of experts and technical advisers, a contribution to the operative costs of the IT and the GSC, etc.). The costs do not include the expenses and legal fees incurred by the Parties. The IT may decide to set a lump sum for the costs.

Article 8.3 - Right of review

After the IT has issued a decision, if any important new evidence is discovered which was unknown during the case before the IT and which could call into question or cause the IT to modify its decision, the IT may decide to re-examine its decision using a procedure which must respect both the rights of the Parties and the terms of the present Rules.

The IT may decide to re-examine a case, either on its own initiative or following a petition for review by either one of the Parties and/or a party that is directly affected by any decision handed down, or by the President of the FIA. In order to be admissible, the petition for review by a party or by the FIA must be submitted to the IT within 12 months of the decision to be reviewed. If the decision has an influence on the result of a championship, the petition for review must be submitted before 30 November of the year in which the decision to be reviewed was initially taken.

Article 8.4 - Transparence et règles concernant la publicité

Les audiences devant le TI sont publiques, sauf décision contraire du Président de l'Affaire.

La date de l'audience ainsi que le championnat (ou la compétition) concerné et l'objet de la procédure seront préalablement rendus publics.

Les procédures suivantes s'appliqueront aux litiges à caractère sportif uniquement :

- a) Un communiqué de presse sera publié pour chaque affaire soumise au TI afin d'annoncer la date et l'heure de l'audience ainsi que le Championnat (ou la compétition) et l'objet du différend en cause.
- b) Lors de chaque audience, en fonction des capacités d'accueil de la salle, les journalistes et les observateurs qui auront fait une demande écrite pourront être admis à l'audience par le Président de l'Affaire. Dans le cas où le nombre de ces demandes serait supérieur à la capacité d'accueil de la salle d'audience, les intéressés peuvent être autorisés à suivre l'audience retransmise en direct, dans une salle distincte de celle de l'audience, au moyen d'un circuit interne de télévision, les prises de son et d'images restant toutefois soumises à autorisation.

Article 8.5 - Faculté de dérogation

Par accord entre le Président de l'Affaire, l'autorité de poursuite et la Partie défenderesse, il peut être dérogé à tout ou partie des règles du présent Règlement Disciplinaire et Juridictionnel de la FIA.

Article 8.6 – Instructions pratiques

Le Congrès peut décider à la majorité de ses membres de préciser en tant que de besoin le présent chapitre 3 par des Instructions pratiques.

Article 8.4 - Transparency and rules regarding publicity

Hearings will be open to the press and the public, unless the President of the Hearing decides otherwise.

The date of a hearing as well as the Championship (or competition) concerned and the subject of the matter will be made public ahead of time.

The following procedures will apply to cases of an exclusively sporting nature:

- a) A press notice will be issued for each case submitted to the IT, announcing the date of the hearing as well as the Championship (or competition) concerned and the subject of the litigation.
- b) At each hearing, according to the available space, those journalists and observers who have applied in writing may be admitted to the courtroom by the President of the Hearing. If the number of applications exceeds the capacity of the courtroom, then journalists and observers may be allowed to follow the hearing broadcast live in a separate room by means of a closed circuit television system, but the recording of sound or pictures remains subject to authorisation.

Article 8.5 - Possibility of dispensation

All or part of these Judicial and Disciplinary Rules of the FIA may be dispensed with by agreement between the President of the Hearing, the prosecuting body and the Respondent.

Article 8.6 - Practice Directions

The Congress may decide by a majority vote of its members to clarify the present Chapter 3 by means of practice directions as and when required.

CHAPITRE 4

LA COUR D'APPEL INTERNATIONALE DE LA FIA

Préambule

La CAI est chargée, pour résoudre les différends et questions qui lui sont soumis, d'appliquer et d'interpréter le présent règlement dans le but de faire respecter les Statuts et règlements de la FIA.

Article 9 - Missions de la CAI

Article 9.1 - Compétence contentieuse

En application des Statuts de la FIA, la CAI est compétente pour juger trois types d'appel : (1) appels de décisions sportives ; (2) appels de décisions prises par le TI ; (3) appels de décisions prises par la FJPC ; et (4) appels en relation avec l'interprétation ou l'application des Statuts de la FIA.

1. Appels de décisions sportives

La CAI est compétente pour connaître :

- a) dans le cadre d'une compétition des Championnats de la FIA et des Coupes du Monde de la FIA, des appels introduits à l'encontre des décisions des Commissaires Sportifs par tout organisateur, concurrent, pilote, ou autre licencié qui est directement concerné ou qui est affecté personnellement par ces décisions.

Pour les besoins du paragraphe 1 (a), tout organisateur, concurrent, pilote ou autre licencié doit être

CHAPTER 4

THE FIA INTERNATIONAL COURT OF APPEAL

Preamble

The ICA is entrusted with resolving the disputes brought before it by applying and interpreting the present rules, with the aim of enforcing the Statutes and regulations of the FIA.

Article 9 - Role of the ICA

Article 9.1 - Competence with regard to disputes

Pursuant to its competences as set out in the FIA Statutes, the ICA will hear three types of appeal case: (1) appeals concerning sporting decisions; (2) appeals concerning decisions taken by the IT; (3) appeals concerning decisions taken by the CCAP; and (4) appeals concerning the interpretation or application of the FIA's statutes.

1. Appeals against sporting decisions

The ICA will hear:

- a) in the context of a competition forming part of an FIA Championship or World Cup, appeals against decisions of the Stewards of an event brought by organisers, competitors, drivers or other licence-holders that are addressees of such decisions or that are individually affected by such decisions.

For the purpose of this subparagraph 1 (a), organisers, competitors, drivers and other licence-

considéré comme individuellement affecté par une décision dans l'hypothèse où cette décision les affecte en raison de certains de leurs attributs particuliers ou en raison d'une situation de faits qui les différencie d'autres personnes et les distingue personnellement du destinataire de la décision. Lorsqu'une décision porte sur un concurrent, les autres concurrents participant à la compétition du Championnat FIA ou de la Coupe du Monde FIA concernée doivent être regardés comme étant personnellement affectés ;

- b) des appels des ASN, ACN, organisateurs, concurrents, pilotes et autres licenciés à l'encontre de décisions d'un Tribunal d'Appel National prises en application des articles 15.1.2 à 15.1.5 du Code Sportif International ;
- c) des appels interjetés par la FIA concernant des décisions visées aux paragraphes 1 (a) et (b) ci-dessus ;
- d) des appels en relation avec d'autres matières sportives que le Président de la FIA déciderait de soumettre à la CAI.

Les appels prévus aux paragraphes 1 (a) et (b) de la part d'organisateur, concurrents, pilotes, directeurs, officiels, membres et autres licenciés peuvent être interjetés à leur choix par les intéressés eux-mêmes ou par leur ASN ou ACN. L'ASN ou l'ACN concerné ne peut refuser d'interjeter appel dans ce dernier cas. Dans le cas où l'appel est directement interjeté par les intéressés, ils doivent immédiatement en informer leur ASN ou ACN et, à peine d'irrecevabilité, en justifier lors du dépôt de l'appel. L'ASN ou l'ACN concerné sera invité par la Cour à produire des Observations écrites et/ou à prendre part à l'audience si tel est son souhait.

2. Appels des décisions prises par le TI

La CAI est compétente pour connaître :

- a) des appels interjetés par toute personne sanctionnée par le TI. Les appels de la part d'organisateur, concurrents, pilotes, directeurs, officiels, membres et autres licenciés peuvent être interjetés à leur choix par les intéressés eux-mêmes ou par leur ASN ou ACN. L'ASN ou l'ACN concerné ne peut refuser d'interjeter appel dans ce dernier cas. Dans le cas où l'appel est directement interjeté par les intéressés, ils doivent immédiatement en informer leur ASN ou ACN et, à peine d'irrecevabilité, en justifier lors du dépôt de l'appel. L'ASN ou l'ACN concerné sera invité par la Cour à produire des Observations écrites et/ou à prendre part à l'audience si tel est son souhait.
- b) des appels interjetés par la FIA à l'encontre de toute décision prise par le TI.

3. Appels des décisions prises par la FJPC

La CAI est compétente pour connaître :

- a) des appels interjetés par toute personne sanctionnée par la FJPC ;
- b) des appels interjetés par la FIA.

Les appels des personnes visées au paragraphe (a) peuvent être interjetés à leur choix par les intéressés eux-mêmes ou par leur ASN ou ACN. L'ASN ou l'ACN concerné ne peut refuser d'interjeter appel dans ce dernier cas. Dans le cas où l'appel est directement interjeté par les intéressés, ils doivent immédiatement en informer leur ASN ou ACN et, à peine d'irrecevabilité, en justifier lors du dépôt de l'appel. L'ASN ou l'ACN concerné sera invité par la Cour à produire des Observations écrites et/ou à prendre part à l'audience si tel est son souhait.

holders shall be regarded as being individually affected by a decision only if it affects them by reason of certain attributes peculiar to them, or by reason of a factual situation which differentiates them from all other persons and distinguishes them individually in the same way as the addressee. Where a decision is addressed to a competitor, the other competitors participating in the FIA Championship or World Cup competition to which that decision relates shall be regarded as being individually affected;

- b) appeals brought by ASNs, ACNs, organisers, competitors, drivers or other licence-holders who are addressees of a decision of a national court of appeal taken pursuant to Articles 15.1.2 and 15.1.5 of the International Sporting Code;
- c) appeals brought by the FIA in relation to decisions as set out in subparagraphs 1 (a) and (b), above;
- d) appeals relating to other sporting matters as the FIA President may consider should be heard by the ICA.

Appeals under subparagraphs 1 (a) and (b) by organisers, competitors, drivers, directors, officials, members and other licence-holders may be brought at their discretion by such applicants themselves or through the ASN or ACN of such persons or entities. The relevant ASN or ACN cannot refuse to bring such an appeal for the latter case. If the request is directly submitted by the applicants, they must immediately inform their ASN or ACN and provide proof of having done so when submitting the request, failing which the request shall be inadmissible. The ASN or ACN concerned shall be invited by the Court to provide written Observations and/or take part in the hearing if the ASN or ACN so chooses.

2. Appeals against decisions taken by the IT

The ICA will hear:

- a) appeals by addressees of decisions taken by the IT. Appeals by organisers, competitors, drivers, directors, officials, members and other licence-holders may be brought at their discretion by such applicants themselves or through the ASN or ACN of such persons or entities. The relevant ASN or ACN cannot refuse to bring such an appeal for the latter case. If the request is directly submitted by the applicants, they must immediately inform their ASN or ACN and provide proof of having done so when submitting the request, failing which the request shall be inadmissible. The ASN or ACN concerned shall be invited by the Court to provide written Observations and/or take part in the hearing if the ASN or ACN so chooses .
- b) appeals brought by the FIA against decisions taken by the IT.

3. Appeals against decisions taken by the CCAP

The ICA will hear:

- a) appeals by addressees of decisions taken by the CCAP;
- b) appeals by the FIA.

Appeals by addressees referred to in paragraph (a) may be brought at their discretion by such applicants themselves or through the ASN or ACN of such persons or entities. The relevant ASN or ACN cannot refuse to bring such an appeal for the latter case. If the request is directly submitted by the applicants, they must immediately inform their ASN or ACN and provide proof of having done so when submitting the request, failing which the request shall be inadmissible. The ASN or ACN concerned shall be invited by the Court to provide written Observations and/or take part in the hearing if the ASN or ACN so chooses.

4. Appels des décisions des organes de la FIA en relation avec l'interprétation ou l'application des Statuts de la FIA

La CAI est compétente pour connaître :

- a) des appels introduits par les Membres de la FIA à l'encontre des décisions prises par les organes de la FIA en application des Statuts de la FIA (affiliations, radiations, etc.) ;
- b) des appels introduits par les Membres de la FIA en relation avec l'interprétation ou l'application des Statuts de par la FIA ;
- c) des appels en relation avec l'interprétation ou l'application des Statuts de la FIA que le Président de la FIA déciderait de soumettre à la CAI.

4. Appeals against decisions taken by a FIA body in relation to the interpretation or application of the FIA Statutes

The ICA will hear:

- a) appeals brought by FIA Members concerning decisions taken by the bodies of the FIA in application of the FIA Statutes (affiliations, striking off the rolls, etc.);
- b) appeals brought by FIA Members in relation to the interpretation or application of the FIA Statutes by the FIA;
- c) appeals concerning the interpretation or application of the FIA Statutes as the FIA President may consider should be heard by the ICA.

Article 9.2 - Compétence en matière d'arbitrage

En application des Statuts de la FIA, la CAI peut également trancher de façon définitive les différends d'ordre sportif ou statutaire qui opposent les Membres de la FIA par la voie de l'arbitrage, sous réserve que le Président de la FIA décide de saisir la CAI à cette fin et que les parties au litige acceptent de se soumettre aux règles d'arbitrage de la CAI.

Article 9.2 - Competence with regard to Arbitration

Pursuant to its competences which are set out in the FIA Statutes, the ICA may also hear requests for arbitration in relation to disputes of a sporting or regulatory nature between FIA members, provided that the FIA President decides to refer the matter to the ICA and that all parties to such disputes agree to be bound by the arbitral ruling of the ICA.

Article 10 - La procédure devant la CAI

Article 10 - Proceedings before the ICA

Article 10.1 - La saisine de la CAI

Article 10.1 - Submission of a case to the ICA

Article 10.1.1 - La notification d'appel

Article 10.1.1 - Notification of an appeal

L'appel doit être notifié au SGJ par la FIA, le Membre de la FIA, la personne ayant fait l'objet d'une décision du TI ou de la FJPC ou toute personne disposant d'un intérêt juridique à agir. Le SGJ délivre un "avis de réception", sur lequel sont notées l'heure et la date de réception. Pour ce qui est des délais, l'heure de réception par le SGJ, et non l'heure d'envoi, sera déterminante. La notification d'appel doit comprendre :

The appeal must be notified to the GSC by the FIA, the FIA Member, the person who is the subject of a decision of the IT or of the CCAP or any other person who has a legal interest to act. The GSC will issue an "acknowledgement of receipt" which will indicate the time and date of receipt. For the purpose of any deadline, the time of receipt by the GSC, and not the time of sending, will be deemed conclusive. The notification of an appeal must include:

- a) l'identité de l'appellant (concurrent, pilote, organisateur, Membre de la FIA, personne ayant fait l'objet d'une décision du TI, ou de la FJPC, etc.), la copie de la décision contestée et les motifs de l'appel soumis à la CAI,
- b) tout document prouvant que la caution d'appel a bien été versée à la CAI,
- c) la signature d'un représentant dûment qualifié du Membre de la FIA qui présente l'appel pour le compte de l'appellant, s'il y a lieu,
- d) dans le cas d'un appel à l'encontre d'une décision des Commissaires Sportifs, la preuve que l'intention de faire appel de cette décision a été transmise par écrit aux Commissaires Sportifs :
 - dans l'heure suivant la publication de la décision,
 - ou dans le cas d'une décision prise en application de l'article 11.9.3.t ou 14.1 du Code Sportif International ou dans les cas où les Commissaires Sportifs ont considéré que le délai d'une heure était impossible à respecter, dans le délai que ces derniers auront fixé par écrit dans leur décision (lequel ne devant pas excéder 24 heures suivant la publication de la décision).

- a) the identity of the appellant (competitor, driver, organiser, FIA Member, person who has been the subject of a decision of the IT, or of the CCAP, etc.), a copy of the contested decision and the reasons for bringing the appeal,
- b) any document proving that the appeal deposit has been paid to the ICA,
- c) the signature of a duly qualified representative of the FIA Member who is bringing the appeal on behalf of the appellant, where applicable,
- d) where the appeal is one against a decision of the Stewards, proof that the intention of appeal was given in writing to the Stewards:
 - within one hour of the publication of the decision.
 - or in the case of a decision taken pursuant to Article 11.9.3.t or 14.1 of the International Sporting Code or in circumstances where the Stewards had considered that compliance with the one-hour deadline was impossible, within the time limit that the latter set down in writing in their decision (which shall not exceed 24 hours following the publication of the decision).

Aucune notification de l'intention de faire appel n'est requise dans le cadre d'un appel interjeté par la FIA.

No notice of intention to appeal is required for any appeal by the FIA.

- e) dans le cas où, en application du dernier alinéa de l'article 9.1-1 ou de l'article 9.1-2 a), l'appel est directement interjeté par l'intéressé, la preuve qu'il en a informé son ASN ou son ACN.

- e) where the appeal is, pursuant to last paragraph of Article 9.1-1 or pursuant to Article 9.1-2 a), directly submitted by the applicant, proof that he has informed his ASN or ACN.

Toute notification irrégulière entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Article 10.1.2 - Paiement de la caution d'appel/caution de tierce-partie

Une caution est exigée pour interjeter appel devant la CAI ou quand une requête à fins de participer à la procédure en tant que tierce-partie a été admise. Son montant est fixé par le Conseil Mondial du Sport Automobile et publié sur le site internet de la FIA à la page <https://www.fia.com/fia-courts>.

La caution d'appel est exigible dès la notification de l'appel, indépendamment du fait que l'instance d'appel se poursuive ou non.

Dans le cas d'une tierce-partie, la caution est exigible dans les 48 heures suivant le moment où la requête de la tierce-partie à fins de participer à la procédure a été admise, faute de quoi la requête sera irrévocablement considérée comme retirée. Tant que le paiement n'aura pas été effectué, aucune information ou document en relation avec l'affaire ne sera transmis à la tierce-partie et aucune observation de la part de cette tierce-partie ne sera prise en compte dans la procédure.

Article 10.2 - Retrait d'un appel

Si un appelant souhaite retirer un appel après l'avoir interjeté, la requête devra être faite par écrit.

Lorsqu'un appelant a retiré un bénéfice de l'appel et/ou si les intérêts de tierces-parties sont en jeu, sa requête de retrait sera examinée lors d'une audience ultérieure. La décision de tenir ou non une audience est prise par le Président de l'affaire. Si la formation de jugement n'a pas encore été constituée, la décision appartient alors au Président de la CAI ou, en cas d'indisponibilité, au vice-Président.

Si, en application de l'alinéa précédent, il est décidé de ne pas tenir d'audience, le Président de l'affaire statue sur la requête de retrait d'appel. Si la formation de jugement n'a pas encore été constituée, le Président de la CAI, ou en cas d'indisponibilité le vice-Président, statue.

Si la CAI estime qu'un appel est purement dilatoire et décide de le rejeter, l'appelant pourra être condamné à une amende d'un maximum de 150 000 € en sus de la perte de sa caution.

Article 10.3 - Les délais de notification d'un appel

- (i) Délai pour la notification d'un appel par un Membre de la FIA, une personne ayant fait l'objet d'une décision du TI ou de la FJPC ou toute autre personne présentant un intérêt juridique à agir :

Toute notification d'appel par un Membre de la FIA, une personne ayant fait l'objet d'une décision du TI ou toute autre personne présentant un intérêt juridique à agir devra être transmise au SGJ dans les délais suivants :

- Appel contre une décision des Commissaires Sportifs : l'appel doit être notifié dans les 96 heures suivant la notification de l'intention de faire appel de la décision des Commissaires Sportifs par l'intéressé, sous réserve d'avoir notifié à ces derniers cette intention de faire appel dans le respect de l'article 10.1.1.d).
- Appel contre une décision d'un organe juridictionnel d'une ASN ou d'un ACN : l'appel doit être notifié dans les 7 jours suivant la signification de la décision de l'organe juridictionnel national.
- Les appels contre des décisions prises par les organes de la FIA en application des Statuts (affiliations, radiations, etc.), par le TI ou par la FJPC doivent être notifiés dans les 7 jours suivant la signification ou la publication de la décision.

Any irregularity in the notification will result in the inadmissibility of the appeal.

Article 10.1.2 - Payment of the appeal deposit/third party deposit

A deposit will be charged for bringing an appeal before the ICA or when a request for participation in the proceedings as a third party has been granted. Its amount will be set by the World Motor Sport Council and published on the FIA website at <https://www.fia.com/fia-courts>.

The appeal deposit becomes payable on notification of the appeal, regardless of whether or not the appeal proceeds further.

In case of a third party, the deposit becomes payable within 48 hours from the moment that the request of the third party to participate in the proceedings has been granted. Otherwise the request will be irrevocably considered as withdrawn. Until the payment has been made, no information or document related to the case will be served to the third party and no observation from that third party will be taken into account in the proceedings.

Article 10.2 - Withdrawal of an appeal

If an appellant wishes to withdraw an appeal after it has been brought, a request must be made in writing.

When an appellant has received a benefit from the appeal and/or if the interests of third parties are involved, the withdrawal request shall be considered at a subsequent hearing. The decision to hold or not hold a hearing is taken by the President of the Hearing. If the judging panel has not yet been constituted, the President of the ICA, or in case of unavailability, the Vice-President, shall then decide.

If, pursuant to the preceding paragraph, it is decided to not hold a hearing, the President of the Hearing shall rule on the appeal withdrawal request. If the judging panel has not yet been constituted, the President of the ICA, or in case of unavailability, the Vice-President, shall decide.

If the ICA considers the appeal to be frivolous and decides to reject it, the appellant may be required to pay a fine of a maximum of €150,000, in addition to losing its appeal deposit.

Article 10.3 - Time limits for notifying an appeal

- (i) Time limit for the notification of an appeal by an FIA Member, a person who is the subject of a decision of the IT or of the CCAP or any other person who has a legal interest to act:

Any notification of an appeal by an FIA Member, a person who is the subject of a decision of the IT or any other person who has a legal interest to act must be transmitted to the GSC within the following time limits:

- Appeals against a decision of the Stewards: the appeal must be notified within 96 hours of the notification to the Stewards by the person concerned of his intention to appeal of the Stewards' decision, on condition that the Stewards have been notified of such intention to appeal in accordance with Article 10.1.1.d).
- Appeals against a decision of a judicial body of an ASN or an ACN: the appeal must be notified within 7 days following notification of the decision of the national judicial body.
- Appeals against decisions taken by the bodies of the FIA in application of the Statutes (affiliations, striking off the rolls, etc.), by the IT or by the CCAP: the appeal must be notified within 7 days following the notification or publication of the decision.

- (ii) Délai pour la notification d'un appel par la FIA :

L'appel doit être notifié au SGJ par écrit dans les 7 jours à compter du moment où le Président de la FIA aura reçu notification écrite de la décision contestée.

- (iii) Toute notification d'appel ou d'intention d'appel faite hors délai entraîne la nullité de l'appel et la forclusion du droit d'appel.

- (ii) Time limit for the notification of an appeal by the FIA:

The FIA must notify the GSC in writing within 7 days of receipt by the President of the FIA of the written notification of the decision to appeal.

- (iii) Any notification of appeal or of intention to appeal made after the deadline shall result in the inadmissibility of the appeal.

Article 10.4 – Les Parties

- (i) Dans le cadre des procédures devant le CAI, les Parties sont les suivantes :

- a) les Parties principales, c'est-à-dire la personne ayant interjeté appel (« l'Appelant »), celle qui a pris la décision contestée (« le Défendeur ») et, le cas échéant, la FIA ;
b) les tierces-parties qui ont été admises à participer à la procédure en application du (ii) ci-dessous.

- (ii) Indépendamment des Parties principales en cause, la CAI peut entendre, à leur requête et en qualité de tierce-partie, ceux qui pourraient être affectés directement et de manière significative par la décision à intervenir. Il revient aux intéressés d'adresser par écrit une demande à la CAI, et si cette demande est acceptée, ces tierces-parties seront autorisées à soumettre des observations écrites et orales sous la direction du Président de l'Affaire.

Toute requête en vue de participer à la procédure en tant que tierce-partie doit être soumise à son choix par l'intéressé ou par l'intermédiaire du Membre de la FIA dont il dépend et être accompagnée d'une requête motivée. Si cette requête est satisfaite, une caution du montant fixé conformément à l'article 10.1.2 sera exigée.

Dans le cas où la requête est directement adressée par l'intéressé, il doit immédiatement en informer le membre de la FIA dont il dépend et, à peine d'irrecevabilité, en justifier lors du dépôt de la requête. Si la requête est admise, le Membre de la FIA en question sera invité par la Cour à produire des Observations écrites et/ou à prendre part à l'audience si tel est son souhait. Les dispositions du présent règlement relatives aux droits des tierces-parties devant le CAI lui seront également applicables.

- (iii) Sans préjudice de son droit d'appel, la FIA peut intervenir spontanément dans toute procédure, peut être représentée lors de toutes les audiences et a le droit de poser des questions aux Parties, témoins et experts, et de présenter des observations écrites qu'elle peut appuyer oralement à l'audience.

La FIA peut également citer tout témoin, sachant, expert ou conseiller technique dont elle jugera l'audition nécessaire.

Article 10.5 - Le calendrier de procédure

Une fois l'appel notifié et la caution d'appel versée, le Président de l'Affaire devra fixer un calendrier pour l'échange des mémoires et l'audience, et devra l'adresser aux Parties principales avec une convocation à l'audience.

La convocation à l'audience devra rappeler aux Parties principales qu'elles doivent comparaître en personne ou par leurs représentants habilités, s'il s'agit d'une personne morale, d'une entité ou d'une organisation, et qu'en leur absence une décision pourra être prise contre elles.

Elles peuvent se faire assister d'un avocat. En cas d'empêchement majeur, ce dernier pourra les représenter en leur

Article 10.4 – Parties

- (i) Within the framework of the proceedings before the ICA, Parties are as follows:

- a) the main Parties, i.e. the party who has lodged the appeal ("the Appellant"), whoever took the contested decision (the "Respondent") and, where applicable, the FIA;
b) any third-parties who have been granted rights to participate in the proceedings pursuant to (ii) hereinafter.

- (ii) Independently of the main Parties to the appeal, the ICA may hear, as a third party, anyone who so requests and who could be directly and significantly affected by the decision to be taken. It is the responsibility of any such applicant to send to the ICA a written request, and if that request is granted, that third-parties shall be permitted to submit written and oral observations under the directions of the President of the Hearing.

Any request in view to participate in the proceedings as a third party shall be submitted at its discretion by such applicant or through the FIA Member of the applicant and be accompanied by a reasoned request. If the request is granted, a deposit of the amount set in accordance with Article 10.1.2 shall be charged.

If the request is directly submitted by the applicant, it must immediately inform its FIA Member and provide proof of having done so when submitting the request, failing which the request shall be inadmissible. If the request is granted, the FIA Member concerned shall be invited by the Court to provide written Observations and/or take part in the hearing if the FIA Member so chooses. The provisions of the present Rules regarding third-party rights before the ICA are equally applicable to it.

- (iii) Without prejudice to its right of appeal, the FIA may intervene spontaneously in any proceeding, may be represented at all hearings and has the right to put questions to the Parties, witnesses and experts, and to make written submissions which it may support orally at the hearing.

The FIA may also call any witness, knowledgeable person, expert, or technical adviser whose testimony at the hearing it may deem necessary.

Article 10.5 - Calendar of proceedings

Once the appeal has been notified and the appeal deposit paid, the President of the Hearing shall set a timetable for the exchange of written pleadings and for the hearing, and serve it on the main Parties together with a summons to attend the hearing.

The summons shall remind the main Parties that they must appear in person, or through their authorised representatives in the case of a legal entity or an organisation, and that in their absence a decision may be taken against them.

They may be assisted by a lawyer who, if a party is absolutely unable to attend, may represent it in its absence, provided it

absence, à condition qu'il puisse justifier auprès de la CAI, de leur incapacité à se présenter en personne.

Au moins quinze jours seront accordés à l'Appelant pour présenter son mémoire d'appel, au Défendeur pour présenter son mémoire en réponse, et au moins quinze jours sépareront le mémoire en réponse de l'audience. Lorsque les circonstances l'exigent, le Président de l'Affaire, après avoir consulté les Parties principales, pourra réduire les délais de réception et d'échange des mémoires.

Article 10.6 - Les mémoires

Les mémoires d'appel et en réponse :

- a) devront être rédigés en français et en anglais,
- b) devront indiquer tous les arguments que les Parties entendent soulever (qui peuvent être présentés de manière succincte), la mesure corrective visée, une liste des preuves matérielles dont les Parties entendent se prévaloir lors de l'audience de la CAI (incluant les enregistrements vidéo, sonores, les photographies, graphismes, l'identité des témoins, sachants ou experts à entendre, etc.), ainsi qu'un exposé des raisons pour lesquelles les Parties estiment que ces preuves appuieront leur thèse, avec des copies des dépositions de témoins, sachants ou des expertises qu'elles souhaitent produire,
- c) devront être déposés à la CAI en dix exemplaires en français et dix exemplaires en anglais par courrier, et un exemplaire en français et un exemplaire en anglais sont envoyés à la CAI le jour même par courrier électronique.

Toute tierce-partie qui s'est vue accorder le droit de participer à la procédure pourra présenter des observations écrites dans le délai fixé par le Président de l'Affaire. De telles observations devront être conformes aux exigences des paragraphes a) à c) ci-dessus et seront mises à la disposition des autres Parties. Les tierces-parties ont également le droit de présenter des observations orales à l'audience dans les conditions fixées à l'article 10.8.

Après échange des mémoires d'appel et en réponse, les Parties ne seront pas autorisées à présenter d'autres documents ou pièces à la CAI, sauf circonstances nouvelles ou exceptionnelles et avec la permission du Président de l'Affaire.

Article 10.7 – Décisions concernant le déroulement de l'affaire

Il est rappelé que l'impartialité et l'équité impliquent que toutes les soumissions sont par principe communiquées à toutes les Parties.

Dès réception d'une demande appropriée, en particulier pour des raisons tenant à la confidentialité des données, ou de sa propre initiative, le Président de l'Affaire donnera des instructions en ce qui concerne l'audience et le déroulement de l'affaire, y compris pour ce qui est du droit des Parties d'être entendues, l'audition de tout expert, sachant ou témoin, la manière selon laquelle les Parties pourront être entendues ou soumettre tout document à la Cour, et l'existence ou non de circonstances nouvelles ou exceptionnelles justifiant la production de pièces supplémentaires en dehors des délais fixés par le Président de l'Affaire.

Le Président de l'Affaire peut désigner un membre de la CAI, parmi ceux désignés pour l'affaire, pour instruire l'affaire et préparer un rapport qui peut être présenté à l'audience.

Article 10.8 - L'audience de la CAI

L'audience de la CAI est tenue par la formation de jugement et présidée par le Président de l'Affaire.

can satisfy the ICA as to the reasons for its failure to attend in person.

The Appellant will be granted at least fifteen days to submit its grounds for appeal, and the Respondent will be granted a further fifteen days to present its response. There will be a period of at least fifteen days between the submission of the response and the hearing. When circumstances so require, the President of the Hearing, after consultation with the main Parties, may reduce the time limits for the receipt and exchange of the grounds.

Article 10.6 - Grounds

The grounds for appeal and grounds in response:

- a) must be written in French and English,
- b) must indicate each of the arguments on which the Parties intend to rely (which may be presented in skeleton form), the remedy sought, a list of any material evidence which the Parties intend to present during the ICA hearing (including film recordings, sound recordings, photographs, graphics, the identities of witnesses, knowledgeable persons, or experts to be heard, etc.) and an explanation of why the Parties believe such evidence will support their case, together with copies of any statements by witnesses or knowledgeable persons, or expert opinions that the Parties wish to rely on,
- c) are sent to the ICA by post (ten copies in French and ten copies in English); one copy in French and one copy in English must be sent to the ICA by e-mail on the same day.

Any third party who has been granted rights to participate in the proceedings shall be entitled to make a written submission within a time limit set by the President of the Hearing. Any such submission shall comply with the requirements of paragraphs a) to c) above and shall be made available to the other Parties. Third parties are also entitled to present oral observations at the hearing under the conditions set out in Article 10.8.

After exchange of grounds for appeal and the response, the Parties shall not be permitted to submit further documents or evidence to the ICA, save in new or exceptional circumstances and with the permission of the President of the Hearing.

Article 10.7 - Directions with respect to the conduct of the case

It is to be recalled that fairness and equity require that all submissions are by principle served to all the Parties.

Upon receipt of an appropriate application, in particular if related to reasons concerning the confidentiality of data, or on his own initiative, the President of the Hearing shall issue directions with respect to the hearing and the conduct of the case, including the right of any Parties to be heard, the hearing of any expert, knowledgeable person or witness, the manner in which Parties may be heard or submit any document to the Court, and whether new or exceptional circumstances exist to justify the submission of further evidence outside the time limits that have been set by the President of the Hearing.

The President of the Hearing may also designate a member of the ICA, among those of the judging panel, to conduct the investigation of the case and prepare a report which may be presented at the hearing.

Article 10.8 - Hearings before of the ICA

The ICA hearing is conducted by the judging panel and presided over by the President of the Hearing.

- (i) En accord avec le principe du contradictoire, le Président de l’Affaire invite les Parties à exposer leurs arguments respectifs, le cas échéant sans que les témoins, sachants ou experts soient présents, l’Appelant prenant la parole en premier, suivi du Défendeur.

Les tierces-parties qui se sont vues accorder le droit de participer à la procédure peuvent, si nécessaire, présenter des observations orales à l’audience et demander l’audition de témoins, sachants ou experts, mais uniquement à l’appui de leurs observations écrites. Elles ne sont donc pas autorisées à présenter à l’audience des arguments qui n’auraient pas fait l’objet au préalable, dans les conditions fixées par le Président de l’Affaire, d’un mémoire écrit. Les demandes d’audition de témoins, sachants ou experts peuvent être refusées par le Président de l’Affaire si elles apparaissent manifestement excessives ou inutiles.

- (ii) La CAI entend les différents témoins, sachants, experts et tierces-parties. Les Parties principales ont le droit d’interroger tous les témoins, sachants, experts et tierces-parties sur leur déposition. Sauf sur requête spéciale en cas de circonstances exceptionnelles, laissée à l’appréciation du Président de l’Affaire, les tierces-parties ne sont pas autorisées à interroger les témoins, sachants et experts des autres Parties (principales et tierces).

Le Président de l’Affaire peut décider, s’il considère qu’il en va de l’équité à l’égard d’une des Parties ou si cela peut aider la CAI, d’entendre tout autre sachant, en sus des Parties elles-mêmes, et de leurs témoins, sachants et experts.

Après leur déposition, le Président de l’Affaire peut demander aux témoins, sachants et experts de rester dans la salle d’audience et de ne parler à aucun autre témoin, sachant ou expert n’ayant pas encore effectué sa déposition.

- (iii) Le Président de l’Affaire invite enfin les Parties principales à présenter leurs conclusions finales.

Le Président de l’Affaire, qui assure la police de l’audience, peut décider, en fonction des circonstances, de procéder autrement et/ou d’accorder en tant que de besoin un droit de réplique aux Parties.

- (iv) Le Président de l’Affaire peut autoriser une partie ou toute personne participant à l’audience à assister par visioconférence ou par un autre moyen de communication.

- (v) A la fin de l’audience, celle-ci est déclarée close, et les Parties ne sont plus autorisées à soumettre aucun élément supplémentaire, sauf à la demande de la CAI après réouverture de l’audience que la CAI peut décider notamment si un fait nouveau est porté à sa connaissance.

Le Président de l’Affaire annonce l’heure et la date probables du prononcé de la décision.

- (vi) La CAI délibère à huis clos pour prendre sa décision, hors la présence de la FIA ou de toute partie en cause.

- (i) In accordance with adversarial principles, the President of the Hearing will invite the Parties to set out their respective arguments, where appropriate without the witnesses, knowledgeable persons or experts being present, starting with the Appellant and followed by the Respondent.

Third-parties who have been granted rights to participate in the proceedings may, if necessary, make oral submissions at the hearing and request the hearing of witnesses, knowledgeable persons or experts, but only in support of their written submissions. They are therefore not authorised to present to the hearing arguments which have not been the subject of a written submission beforehand, in accordance with the conditions determined by the President of the Hearing. Requests for the hearing of witnesses, knowledgeable persons or experts may be refused by the President of the Hearing if they appear clearly excessive or unnecessary.

- (ii) The ICA hears the respective witnesses, knowledgeable persons, experts and third-parties. The main Parties shall have the right to question all the witnesses, knowledgeable persons, experts and third parties on their statements. Except upon special request in the event of exceptional circumstances, and at the discretion of the President of the Hearing, third parties are not authorised to examine the witnesses, knowledgeable persons and experts of the other Parties (main and third).

The President of the Hearing may decide, if he considers that fairness to any Party requires it, or that it would assist the ICA, to hear any other knowledgeable person, in addition to the Parties themselves and their witnesses, knowledgeable persons and experts.

After they have made their statements, the President of the Hearing may direct the witnesses, knowledgeable persons and experts to remain in the courtroom and not to speak to any other witness, knowledgeable person or expert who has yet to give evidence.

- (iii) Lastly, the President of the Hearing will invite the main Parties to make their closing statements.

Depending on the circumstances, the President of the Hearing, who is responsible for organising the hearing, may decide to proceed differently and/or, if need be, to offer the Parties the right to reply.

- (iv) The President of the Hearing may permit a party or any person taking part in the hearing to attend via videoconference or another means of communication.

- (v) At the end of the hearing, the hearing will be declared closed, and no further submissions or evidence will be permitted, unless requested by the ICA after the hearing has been re-opened which the ICA may decide for instance if it becomes aware of any new fact.

The President of the Hearing will announce the likely time and date when the decision will be pronounced.

- (vi) The ICA will deliberate in camera to reach its decision, in the absence of the FIA and any other party to the case.

Article 10.9 - La décision de la CAI

La CAI a les mêmes pouvoirs de décision que l’autorité dont la décision lui est déferée.

La CAI peut admettre ou rejeter un appel, en tout ou en partie, et elle peut décider de confirmer, annuler, réduire ou augmenter une pénalité prononcée. Elle peut annuler ou modifier les résultats d’une compétition mais ne peut ordonner qu’une compétition soit recommencée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres

Article 10.9 - Decision of the ICA

The ICA has all the decision-making powers of the authority that took the contested decision.

In addition, the ICA may admit or dismiss the appeal, in whole or in part, and may decide to confirm, waive, mitigate or increase the penalty inflicted. It may annul or amend the results of a competition, but it is not empowered to order any competition to be re-run.

The decision shall be taken by the simple majority of the

de la formation de jugement, le Président de l'Affaire ayant une voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Les décisions sont en principe prises lors de réunions, mais le délibéré et le vote par correspondance, courriel, et la tenue de réunions par visioconférence ou conférence téléphonique sont possibles en cas d'urgence ou de nécessité.

Le délibéré est secret mais la décision est publique, à l'exception de toute information confidentielle.

Les décisions de la CAI sont motivées et mentionnent le nom des membres ayant participé au délibéré. Elles sont rendues en français et en anglais ; en cas de divergence, la version en français fait foi.

Les décisions de la CAI sont immédiatement exécutoires dès leur prononcé.

Elles sont notifiées au Président de la FIA et aux Parties.

Article 11 - Dispositions diverses

Article 11.1 - Urgence

En cas d'urgence justifiée, notamment par les contraintes liées au calendrier des compétitions sportives, les parties peuvent formuler une requête en vue de la mise en place d'une procédure accélérée. Si cette requête est admise par le Président de l'Affaire, les étapes et délais de la procédure suivie sont alors fixés par le celui-ci.

Cette procédure peut notamment engendrer la mise en place de téléconférences ou visioconférences. Dans ce cas la CAI peut prendre une décision temporaire dans l'attente d'une audience ultérieure.

Article 11.2 - Frais de la CAI et remboursement de la caution d'appel/caution de tierce-partie

En statuant sur les recours qui lui sont déferés, la CAI décide, en fonction de la solution donnée à l'affaire, à la charge de quelle(s) Partie(s) (principales et/ou tierces) seront mis les dépens qui sont calculés par le Secrétariat Général des Juridictions. Les dépens peuvent comprendre l'ensemble des frais, émoluments et débours afférents à la procédure devant la CAI depuis sa saisine jusqu'au prononcé de la décision (frais d'enquête, indemnités des témoins, honoraires des experts et conseillers techniques, part contributive aux frais de fonctionnement de la CAI et du SGJ etc.). Les dépens ne comprennent pas les frais et honoraires de défense supportés par les Parties. La CAI peut décider de fixer les dépens de façon forfaitaire.

La CAI peut décider de partager les dépens entre les Parties.

En fonction de la solution donnée à l'affaire, la caution d'appel/caution de tierce partie pourra être conservée, sans préjudice des éventuelles sommes restant dues au titre des dépens, ou bien restituée en partie ou en totalité.

Article 11.3 - Droit de révision

Lorsque la CAI a statué, en cas de découverte d'un élément nouveau et important qui était inconnu lors de l'évocation initiale de l'affaire devant la CAI et qui serait de nature à remettre en cause ou à modifier sa décision, la CAI pourra décider de réexaminer sa décision selon une procédure qui respectera les droits des Parties et qui sera conforme aux règles contenues dans le présent Règlement.

La CAI peut se saisir de la révision d'une affaire d'office ou sur les recours en révision introduit soit par une partie concernée et/ou directement affectée par une décision prise, soit par le Président de la FIA. Pour être recevable, le recours en révision introduit par une partie ou par la FIA devant la CAI doit être exercé dans les 12 mois suivant le prononcé de la décision objet du recours en révision. Si la décision a une influence sur

members of the judging panel. The President will have a casting vote in the event of a deadlock. Decisions are in principle taken during meetings, but deliberation and voting by correspondence, e-mail, and the holding of meetings via videoconference or conference call are permissible in case of urgency or of necessity.

The deliberation is secret but the decision is public, save for any confidential information.

Decisions shall be reasoned and state the names of the members who took part in the deliberation. Decisions are delivered in French and English. In case of any difference of interpretation, the French version takes precedence.

Decisions of the ICA are binding with immediate effect as soon as they are issued.

Decisions shall be notified to the President of the FIA and the Parties.

Article 11 - Miscellaneous provisions

Article 11.1 - Urgency

In a case of justified urgency, in particular for constraints relating to the sports competition calendar, the parties may submit a request for an expedited procedure. If such request is granted by the President of the Hearing, the stages and time limits of the procedure to be followed are then fixed by him.

This procedure may require among other things the use of conference calls or videoconferences. In this case, the ICA may take a temporary decision, pending a later hearing.

Article 11.2 - ICA costs and return of appeal deposit/third party deposit

In giving judgement on an appeal brought before it, the ICA will determine, depending on the outcome of the case, against which Party(ies) (main and/or third) to award the costs, which are calculated by the General Secretariat of the Courts. The costs may include all the expenses, fees, and disbursements incurred in the procedure before the ICA, from the commencement of the appeal until the pronouncement of the decision (including the costs of the investigation, witnesses, fees for experts and technical advisers, a contribution to the operative costs of the ICA and of the General Secretariat, etc.). The costs do not include the expenses or legal defence fees incurred by the Parties. The ICA may decide to set a lump sum for the costs.

The ICA may decide to share the costs between the Parties.

Depending on the outcome of the case, the appeal deposit/third party deposit may be retained, without prejudice to the possible remaining amounts due with respect to the costs, or returned in part or in its entirety.

Article 11.3 - Right of review

After the ICA has issued a decision, if any important new evidence is discovered which was unknown at the outset of the case before the ICA and which could call into question or cause the ICA to modify its decision, the ICA may decide to re-examine its decision using a procedure which must respect both the rights of the Parties and the terms of the present Rules.

The ICA may decide to re-examine a case, either on its own initiative or following a petition for review by either one of the parties concerned and/or a party that is directly affected by any decision handed down, or by the President of the FIA. In order to be admissible, the petition for review by a party or by the FIA must be submitted within 12 months of the decision to be reviewed. If the decision has an influence on the result

le résultat d'un championnat, le recours en révision doit être exercé avant le 30 novembre de l'année au cours de laquelle a été rendue la décision susceptible de révision.

of a championship, the petition for review must be submitted before 30 November of the year in which the decision to be reviewed was initially taken.

Article 11.4 - Transparence et règles concernant la publicité

A l'exception des appels introduits à l'encontre de décisions prises par la FJPC, les audiences devant la CAI sont ouvertes aux médias et au public. Le Président de l'Affaire peut toutefois décider du huis-clos total ou partiel pour des raisons liées à l'ordre public ou en vue de la préservation de la confidentialité des données.

Article 11.4 - Transparency and rules regarding publicity

Save for appeals against decisions taken by the CCAP, the hearings will be open to the media and to the public. The President of the Hearing may however decide to conduct all or part of the hearings in closed sessions for public order reasons or in order to preserve the confidentiality of data.

La date de l'audience ainsi que le championnat (ou la compétition) concerné et l'objet de la procédure seront préalablement rendus publics.

The date of a hearing as well as the Championship (or competition) concerned and the subject of the matter will be made public ahead of time.

Les procédures suivantes s'appliqueront aux litiges à caractère sportif uniquement :

The following procedures will apply to cases of an exclusively sporting nature:

- a) Un communiqué de presse sera publié pour chaque affaire soumise à la CAI afin d'annoncer la date et l'heure de l'audience ainsi que le Championnat (ou la compétition) et l'objet du différend en cause.
- b) Lors de chaque audience, en fonction des capacités d'accueil de la salle, les journalistes et les observateurs qui auront fait une demande écrite pourront être admis à l'audience par le Président de l'Affaire. Dans le cas où le nombre de ces demandes serait supérieur à la capacité d'accueil de la salle d'audience, les intéressés peuvent être autorisés à suivre l'audience retransmise en direct, dans une salle distincte de celle de l'audience, au moyen d'un circuit interne de télévision, les prises de son et d'images restant toutefois soumises à autorisation.

- a) A press notice will be issued for each case submitted to the ICA, announcing the date and time of the hearing as well as the Championship (or competition) concerned and the subject of the litigation.
- b) At each hearing, according to the available space, those journalists and observers who have applied in writing may be admitted to the courtroom by the President of the Hearing. If the number of applications exceeds the capacity of the courtroom, journalists and observers may be allowed to follow the hearing broadcast live in a room separate by means of a closed circuit television system, but the recording of sound or pictures remains subject to authorisation.

Article 11.5 - Faculté de dérogation

Par accord entre le Président de l'Affaire et les Parties principales, il peut être dérogé à tout ou partie du présent Règlement Disciplinaire et Juridictionnel de la FIA, en ce compris la possibilité de ne pas tenir une audience avant le délibéré de la décision de la CAI, ou de la tenir par visioconférence ou tout autre moyen de communication.

Article 11.5 - Possibility of dispensation

All or part of these Judicial and Disciplinary Rules of the FIA, including the possibility of not holding a hearing before the deliberation of the decision of the ICA, or of holding it by videoconference or any other means of communication, may be dispensed with by agreement between the President of the Hearing and the main Parties.

Article 11.6 - Instructions Pratiques

Le Congrès peut décider à la majorité de ses membres de préciser en tant que de besoin le présent Chapitre 4 par des Instructions Pratiques.

Article 11.6 - Practice Directions

The Congress may decide by a majority vote of its members to clarify the present Chapter 4 by means of Practice Directions as and when required.

Article 11.7 - Obligations financières des parties

Les mesures financières prononcées par le TI ou de la CAI (amende et/ou dépens) doivent être payées dans les 30 jours suivant la réception de la facture correspondante par la partie concernée.

Article 11.7 - Financial obligations of the Parties

The financial measures decided by the IT or ICA (fine and/or costs) must be paid within 30 days from the date on which the invoice is received by the party concerned.

Tout retard dans le paiement des sommes visées au premier alinéa privera automatiquement l'intéressé du droit de participer à toute compétition placée sous l'égide de la FIA ou d'un des Membres de la FIA ou, d'une façon générale, de participer à toute activité relevant de la FIA ou de l'un des Membres de la FIA, jusqu'à paiement de celles-ci.

Any delay in the payment of the amounts referred to in the first paragraph automatically divests the interested party of the right to participate in any competition held under the auspices of the FIA or of an FIA Member or, in general, to participate in any activity of the FIA or of an FIA Member until that payment has been made.

CHAPITRE 5

CHAPTER 5

LE SECRETARIAT GENERAL DES JURIDICTIONS DE LA FIA (SGJ)

THE GENERAL SECRETARIAT OF THE FIA COURTS (GSC)

Article 12 - Mission et organisation du SGJ

Article 12 - Role and organisation of the GSC

Le fonctionnement du TI, de la CAI et du Congrès est assuré par le SGJ, composé de personnels de la FIA, travaillant en liaison avec et sous l'autorité des Présidents des Juridictions de la FIA, des Présidents des Affaires et du Président du Congrès.

The GSC is made up of FIA staff and is in charge of the operation of the IT, the ICA and the Congress, working in liaison with and under the authority of the Presidents of the FIA Courts, the Presidents of the Hearings and the President of the Congress.

Le SGJ est représenté et dirigé par un Secrétaire Général qui est choisi et remplacé d'un commun accord entre le Président du Congrès et le Président de la FIA.

Le Secrétaire Général des Juridictions peut être un salarié de la FIA disposant de compétences juridiques ou un juriste ou avocat expérimenté exerçant par ailleurs son activité professionnelle en dehors de la FIA.

Le SGJ est rémunéré sur le budget des Juridictions de la FIA.

Le SGJ assure toutes les tâches matérielles permettant aux Juridictions de la FIA et au Congrès d'assurer efficacement les fonctions qui leur sont assignées par le présent Règlement Disciplinaire et Juridictionnel de la FIA.

Il peut assister au délibéré des décisions pour fournir l'assistance matérielle, mais il ne participe pas au délibéré.

Il tient à jour les recueils complets de toutes les décisions rendues par le TI, la CAI et le Congrès.

The GSC is represented and headed by a Secretary General, who is selected and replaced by common agreement between the President of the Congress and the President of the FIA.

The Secretary General of the Courts may be an FIA employee who has legal competence or an experienced lawyer whose professional activity is outside the FIA.

The GSC will be remunerated from the budget of the FIA Courts.

The GSC will perform all material tasks allowing the FIA Courts and the Congress to carry out efficiently the various roles assigned to them by the present Judicial and Disciplinary Rules of the FIA.

To provide material assistance, he/she may attend the deliberation of decisions but may not participate in deliberations.

He/she will maintain the complete collection of all decisions handed down by the IT, the ICA and the Congress.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 - Autres Recours

Pour dissiper toute incertitude, aucune disposition du présent Règlement ne pourra empêcher une partie d'exercer son droit d'intenter des poursuites devant une juridiction, sous réserve toutefois de l'obligation acceptée d'épuiser préalablement les voies de résolution des litiges de l'ordre juridictionnel interne de la FIA prévus par les Statuts et règlements de la FIA.

En devenant Membre de la FIA, et/ou dirigeant, membre ou licencié d'une ASN ou d'une ACN, en demandant une licence et/ou en acceptant de participer à quelque titre que ce soit (en étant un officiel, organisateur, compétiteur, conducteur, bénéficiaire d'un agrément ou d'une autorisation délivrée au nom ou par la FIA, ou en ayant accès aux enceintes réservées d'un événement,...) à une compétition ou tout autre événement organisé, directement ou indirectement, par la FIA ou soumis aux règlements et décisions de la FIA, toutes les personnes concernées, y compris leur préposés, représentants, mandataires et prestataires, acceptent et reconnaissent l'obligation de recourir en premier lieu aux procédures instituées par les Statuts, le Code Sportif International de la FIA, par le présent règlement et tout autre règlement de la FIA.

Lorsque, sans préjudice de ce qui précède, une partie prétend à une voie de recours alternative, complémentaire ou différente devant une autre instance, cour ou tribunal, cette partie reconnaît et accepte de n'exercer une telle voie de recours qu'après avoir notifié à cette instance, cour ou tribunal l'existence des obligations contenues dans le présent article, même lorsque l'application de ces dernières est contestée. En outre, une partie prétendant à une voie de recours alternative, complémentaire ou différente devant une autre instance, cour ou tribunal le notifiera de manière adéquate à la FIA dans les plus brefs délais, et au plus tard au moment d'engager cette voie de recours.

Article 14 - Siège du TI, de la CAI, du Congrès et du SGJ – Droit applicable

Le siège du TI, de la CAI, du Congrès et du SGJ est au 8, place de la Concorde à Paris, France. Toutefois, si les circonstances l'exigent, et après consultation de toutes les parties,

CHAPTER 6

GENERAL PROVISIONS

Article 13 - Alternative Remedies

For the avoidance of doubt, nothing in these rules shall prevent any party from pursuing any right of action which it may have before any court or tribunal, subject at all times to such party having first exhausted all mechanisms of dispute resolution set out in the Statutes and regulations of the FIA.

By becoming a member of the FIA and/or executive officer, member or licence-holder of an ASN or an ACN, by applying for a licence and/or by agreeing to participate in any capacity whatsoever (by being official, organiser, competitor, driver, beneficiary of an approval or authorisation issued on behalf of or by the FIA, or by having access to the reserved areas of an event...) in any competition or event organised, directly or indirectly, by the FIA or subject to the regulations and decisions of the FIA, all persons concerned, including their employees, representatives, agents and service providers, accept and acknowledge the obligation first to use the procedures established by the Statutes, the FIA International Sporting Code, the present Rules and any other regulations of the FIA.

Where, notwithstanding and without prejudice to the above, any party seeks to establish an alternative, additional or further right of action before any other body, court or tribunal, such parties acknowledge and agree that they shall only pursue such a right of action having notified the body, court or tribunal of the existence of the obligations contained in this Article, even where they dispute the applicability of those obligations. Furthermore, any party seeking to establish any alternative, additional or further right of action before any other body, court or tribunal, shall notify the FIA adequately, at the earliest opportunity, and at the latest at the time such action is undertaken.

Article 14 - Headquarters of the IT, the ICA, the Congress and the GSC – Applicable law

The headquarters of the IT, the ICA, the Congress and the GSC are at 8, place de la Concorde, Paris, France. If circumstances so require, and after consultation with all the parties,

Le Président du TI ou le Président de la CAI peut décider d'organiser une audience dans un autre lieu. En pareil cas, l'audience sera toutefois réputée avoir eu lieu à Paris.

Les autres réunions des membres des Juridictions de la FIA et du Congrès peuvent se tenir en tout autre lieu librement déterminé par leurs présidents respectifs.

Le droit applicable est la réglementation de la FIA (Statuts, Règlements, autres normes contraignantes) ainsi que le droit français.

The President of the IT or the President of the ICA may decide to hold a hearing elsewhere. In such a case, the hearing shall be deemed to have taken place in Paris.

Other meetings of the members the FIA Courts and of the Congress may be held in any place freely determined by their respective presidents.

The applicable law is the regulatory texts of the FIA (Statutes, Regulations, other binding rules), as well as French law.

Article 15 - Langues officielles du TI, de la CAI et du Congrès

Les langues de travail du TI, de la CAI et du Congrès sont le français et l'anglais. Une traduction simultanée sera assurée lors des audiences. Dans l'hypothèse où une des parties souhaiterait s'exprimer dans une autre langue que l'anglais ou le français, cette partie en informera le SGJ dès que possible et au plus tard au moment de déposer son premier mémoire, et s'adjointra à ses propres frais un interprète qualifié pour traduire ses propos en français ou en anglais.

Article 16 - Représentation

Les parties devant les Juridictions de la FIA doivent comparaître en personne ou par leurs représentants habilités, s'il s'agit d'une personne morale, d'une entité ou d'une organisation. Elles peuvent se faire assister d'un avocat. En cas d'empêchement majeur d'une partie, ce dernier peut la représenter en son absence, à condition que la partie concernée puisse justifier de son incapacité à se présenter en personne.

L'identité des avocats assistant ou représentant le cas échéant les parties devant les Juridictions de la FIA doit être communiquée au SGJ dans les délais fixés dans la convocation pour une audition ou une audience. L'absence des parties à une audition ou à une audience n'interrompt pas le cours de la procédure.

Article 17 - Notifications et communication

- (i) Sauf s'il en est expressément disposé différemment dans le présent Règlement :
 - a) toute notification, convocation, ou information au titre du Règlement Disciplinaire et Juridictionnel de la FIA est effectuée (i) par acte d'huissier ou (ii) par un écrit remis en main propre contre décharge, ou par porteur contre décharge, ou (iii) adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou (iv) adressée par courriel (avec le rapport de réception émis par le destinataire),
 - b) en cas de notification, convocation ou information par acte d'huissier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ou par porteur contre décharge, le délai commencera à courir, à la date de réception ou de première présentation (déterminée au lieu de réception),
 - c) en cas de notification, convocation ou information délivrée par courriel (avec le rapport de réception émis par le destinataire), le délai commencera à courir à compter de la date d'envoi (déterminée au lieu d'envoi) du courriel (avec le rapport de réception émis par le destinataire),
- (ii) Toutes notifications et communications aux Juridictions de la FIA, ou entre les parties devant elles, sont adressées au SGJ de la FIA qui est responsable de la réception, la transmission et la conservation de tous les documents à usage des parties et des membres des Juridictions de la FIA. Il effectue toutes les communications, notifications et convocations qui sont adressées par les Juridictions de la FIA.
- (iii) Devant la CAI, toutes lettres ou communications ne seront recevables que si elles émanent d'un Membre de la

Article 15 - Official languages of the IT, ICA and Congress

The languages of the IT, the ICA and the Congress are French and English. Simultaneous interpretation will be provided at hearings. In the event that a party wishes to be heard in a language other than English or French, it must inform the GSC as soon as possible and not later than at the time of lodging of its first submissions and, at its own expense, hire a qualified interpreter in order to translate verbal testimony into French or English.

Article 16 - Representation

Parties before the FIA Courts must appear in person, or through their authorised representatives in the case of a legal entity or an organisation. They may be assisted by a lawyer. If a party is absolutely unable to attend, the lawyer may represent it in its absence, provided that the party concerned can satisfy the court as to the reasons for its failure to attend in person.

The identities of the lawyers assisting or representing, where applicable, parties before the FIA Courts must be communicated to the GSC within the time limit set out in the summons for a hearing. The failure of the parties to attend the hearing shall not interrupt the course of the proceedings.

Article 17 - Notifications and communications

- (i) Unless expressly stated otherwise in the present Rules:
 - a) any notification, summons, or information relating to the Judicial and Disciplinary Rules of the FIA must be carried out (i) by act of a huissier or (ii) in a written document delivered in person in exchange for a receipt, or by messenger in exchange for a receipt, or (iii) by registered letter with request for acknowledgment of receipt, or (iv) sent by e-mail (with an acknowledgment of receipt issued by the recipient),
 - b) in the case of notification, summons or information by act of a huissier, by registered letter with request for acknowledgment of receipt or by letter delivered in person in exchange for a receipt or by messenger in exchange for a receipt, the time limit will run from the date of receipt or of first presentation (determined at the place of receipt),
 - c) in the case of notification, summons or information delivered by e-mail (with an acknowledgment of receipt issued by the recipient) the time limit will run from the date of dispatch (determined at the place of dispatch) of the e-mail (with acknowledgment of receipt issued by the recipient),
- (ii) All notifications and communications to the FIA Courts, or between the parties before them, must be sent to the GSC, which is responsible for the receipt, transmission and custody of all documents for the use of the parties and the members of the FIA Courts. It is also responsible for serving all the communications, notifications and summonses sent by the FIA Courts.
- (iii) Any letters or communications will be admissible before the ICA only if they come from an FIA Member, except

FIA à l'exception des cas où la personne appelante ne dépend pas d'un Membre de la FIA ou dans le cas où, en application du dernier alinéa de l'article 9.1-1 ou de l'article 9.1-2 a), l'appel est directement interjeté par l'intéressé. Une ASN ou un ACN est libre d'informer la CAI par écrit qu'elle autorise son licencié à communiquer directement avec la CAI au nom de ladite ASN ou dudit ACN pour tous documents et communications transmis à la CAI. Il appartient à l'ASN ou à l'ACN, le cas échéant, de définir toute condition qu'elle souhaite associer à une autorisation accordée, et de veiller au respect de cette condition.

Article 18 - Interpretation

Le Règlement Disciplinaire et Juridictionnel de la FIA est rédigé en français et en anglais. En cas de divergence d'interprétation, le français prévaut.

Les termes commençant par une majuscule et non définis dans le présent Règlement ont le même sens que celui qui leur est donné dans les Statuts de la FIA.

Toute modification au présent Règlement n'entrera en vigueur qu'après avoir été décidée par l'Assemblée Générale de la FIA.

Toutefois, le Congrès peut décider de préciser et compléter, en tant que de besoin, les dispositions du présent Règlement par un règlement intérieur ou des instructions pratiques.

Article 19 - Congrès des Juridictions de la FIA

Le Congrès des Juridictions de la FIA (« Le Congrès ») est composé des membres des Juridictions de la FIA et a les attributions suivantes :

- a) il élit, parmi ses membres, un Président et un Vice-Président pour une durée de 2 ans, et qui peuvent être les Présidents ou Vice-Présidents du TI et de la CAI. Les noms du Président et du Vice-Président seront rendus publics ;
- b) il peut suggérer des amendements au Règlement Disciplinaire et Juridictionnel de la FIA, aux Statuts ou aux Règlements de la FIA ;
- c) il examine le fonctionnement des Juridictions de la FIA et soumet un rapport à l'Assemblée Générale ;
- d) il examine les plaintes éventuelles à l'encontre des membres des Juridictions de la FIA auxquels il serait reproché de ne pas avoir respecté leurs obligations.

Le Congrès se réunit au moins une fois par an. Pour délibérer valablement, le Congrès doit réunir un quorum d'au moins un tiers de ses membres. A défaut, aucune décision ne peut être prise. Les décisions sont prises lors des réunions ou par correspondance, en cas d'urgence par email ou conférence téléphonique, à la majorité simple des membres votants, le Président ayant voix prépondérante en cas d'égalité. Le Secrétaire Général des Juridictions ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par le Président du Congrès, peuvent être invités à participer aux réunions du Congrès à titre consultatif, sans droit de vote.

En cas d'empêchement, le Président du Congrès est remplacé par le Vice-Président.

where the party who is appealing does not depend on an FIA member or where the appeal is, pursuant to the last paragraph of Article 9.1-1 or pursuant to Article 9.1-2 a), directly submitted by the applicant. An ASN or an ACN may notify the ICA in writing that it authorises its licence-holder to communicate with the ICA directly on behalf of that ASN or that ACN insofar as all documents and communications sent to the ICA are concerned. It is the responsibility of the ASN or of the ACN to determine and monitor compliance with any conditions that it wishes to attach to an authorisation given.

Article 18 - Interpretation

The Judicial and Disciplinary Rules of the FIA are drafted in French and in English. In case of any difference of interpretation, the French text shall take precedence.

Terms beginning with a capital letter and not defined in these Rules have the same meaning as that given in the FIA Statutes.

No modification to the present Rules may come into effect without having been decided by the General Assembly of the FIA.

However, the Congress may decide to clarify and complete where needed the provisions of the present Rules by means of internal regulations or practice directions.

Article 19 - Congress of the FIA Courts

The Congress of the FIA Courts ("The Congress") is composed of the members of the FIA Courts and has the following functions:

- a) it elects from among its members and for a two-years term a President and a Vice-President, who may be the Presidents or the Vice-Presidents of the IT and the ICA; the names of the President and Vice President shall be made public;
- b) it may suggest amendments to the Judicial and Disciplinary Rules of the FIA, to the Statutes or to the Regulations of the FIA;
- c) it reviews the functioning of the FIA Courts and submits a report to the General Assembly;
- d) it examines any grounds for complaints against members of the FIA Courts who may be accused of having failed to comply with their obligations;

The Congress shall meet at least once a year. For a decision of the Congress to be valid, there must be a quorum of at least one third of its members, without which no decision may be taken. Decisions are taken at meetings or by correspondence, or in case of emergency by email or telephone conference, by a simple majority of the voting members, the President having the casting vote in the event of a tie. The Secretary General of the Courts and any other person whose presence is deemed useful by the President of the Congress, may be invited to take part in the meetings of the Congress in an advisory role, but may not vote.

In case of impediment, the President of the Congress is replaced by the Vice-President.